ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 237

43e année

21 septembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

⋆ **Règlement (CE) nº 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique** 1

Règlement (CE) nº 1981/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13

Règlement (CE) nº 1982/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) nº 1531/2000 15

Règlement (CE) nº 1983/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 16

Règlement (CE) nº 1984/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 18

Règlement (CE) nº 1985/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) nº 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté 20

Règlement (CE) nº 1986/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 modifiant le règlement (CEE) nº 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc 22

⋆ **Règlement (CE) nº 1987/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 fixant le niveau de la limite quantitative communautaire à la réimportation dans la Communauté européenne des produits textiles de la catégorie 13 originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'opérations de perfectionnement passif économique effectuées dans ce pays et modifiant le règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil** 24

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

★ **Règlement (CE) nº 1988/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages** 25

Règlement (CE) nº 1989/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes 39

Règlement (CE) nº 1990/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 41

Règlement (CE) nº 1991/2000 de la Commission du 20 septembre 2000 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide 43

★ **Directive 2000/56/CE de la Commission du 14 septembre 2000 modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire** (1) 45

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 48/2000 du 31 mai 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 58

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 49/2000 du 31 mai 2000 modifiant l'annexe XIV (concurrence) de l'accord EEE** 60

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 50/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 62

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 51/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 64

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 52/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 65

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 53/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 66

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 54/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 68

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 55/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 70

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 56/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 72

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 57/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 73

★ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 58/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 74

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

⋆ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 59/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe III (responsabilité du fait des produits) de l'accord EEE** 75

⋆ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 60/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE** 76

⋆ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 61/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE** 77

⋆ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 62/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE** 79

⋆ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 63/2000 du 28 juin 2000 modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE** 81

⋆ **Décision du Comité mixte de l'EEE nº 64/2000 du 28 juin 2000 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles** 83

Rectificatifs

⋆ **Rectificatif à la décision 2000/550/CE de la Commission du 15 septembre 2000 modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/486/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce (JO L 234 du 16.9.2000)** 84

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1980/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 17 juillet 2000
établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique [4] avait pour objet d'établir un système communautaire de label écologique facultatif destiné à promouvoir les produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie et à fournir aux consommateurs des informations précises, exactes et scientifiquement établies concernant l'incidence des produits sur l'environnement.

(2) L'article 18 du règlement (CEE) nº 880/92 prévoit que, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, la Commission examine le système à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application et propose des modifications appropriées du règlement.

(3) L'expérience acquise au cours de l'application du règlement a fait apparaître la nécessité de modifier le système, afin d'en accroître l'efficacité, d'en améliorer la planification et d'en rationaliser le fonctionnement.

(4) Les objectifs fondamentaux d'un système communautaire d'attribution du label écologique facultatif et sélectif restent valables; un tel système d'attribution doit en particulier guider les consommateurs vers les produits susceptibles de réduire les incidences sur l'environnement durant tout leur cycle de vie et fournir des informations sur les caractéristiques écologiques des produits porteurs de label.

(5) Pour que le système communautaire d'attribution du label écologique soit accepté par le grand public, il est essentiel que des organisations non gouvernementales à vocation environnementale et des organisations de consommateurs jouent un rôle important dans l'élaboration et dans la définition des critères du label écologique communautaire et y soient activement associées.

(6) Il convient d'expliquer au consommateur que le label écologique correspond à des produits qui sont susceptibles de réduire certains impacts négatifs sur l'environnement par comparaison avec d'autres produits de la même catégorie, sans préjudice des prescriptions réglementaires qui s'appliquent aux produits au niveau communautaire ou national.

(7) Le champ d'application du système doit comprendre les produits et les aspects environnementaux qui présentent un intérêt du point de vue tant du marché intérieur que de l'environnement; aux fins du présent règlement, le terme «produits» doit également viser les services.

(8) L'approche procédurale et méthodologique de l'établissement des critères du label écologique doit être mise à jour, compte tenu des progrès scientifiques et techniques et de l'expérience acquise dans ce domaine et pour assurer une cohérence avec les normes pertinentes internationalement reconnues en cours d'élaboration.

(9) Les principes guidant l'établissement du niveau de sélectivité du label écologique doivent être clarifiés afin de faciliter la mise en œuvre cohérente et efficace du système.

(10) Le label écologique doit contenir des informations simples, précises, exactes et scientifiquement établies sur les aspects écologiques essentiels qui entrent en ligne de compte dans l'attribution du label, afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés.

[1] JO C 114 du 12.4.1997, p. 9 et JO C 64 du 6.3.1999, p. 14.
[2] JO C 296 du 29.9.1997, p. 77.
[3] Avis du Parlement européen du 13 mai 1998 (JO C 167 du 1.6.1998, p. 118), confirmé le 6 mai 1999, position commune du Conseil du 11 novembre 1999 (JO C 25 du 28.1.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 15 mars 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 29 juin 2000.
[4] JO L 99 du 11.4.1992, p. 1.

(11) Il convient de s'efforcer, aux différentes étapes de l'attribution du label écologique, de garantir l'utilisation efficace des ressources et un niveau élevé de protection de l'environnement.

(12) Il est nécessaire de fournir sur le label de plus amples informations concernant les raisons de son attribution, afin d'aider le consommateur à comprendre la signification de l'attribution.

(13) Le système d'attribution du label écologique doit, à long terme, s'autofinancer pour l'essentiel; les contributions financières des États membres ne doivent pas augmenter.

(14) En vue d'assurer l'application efficace et neutre du système, il est nécessaire de charger un organisme approprié, le comité de l'Union européenne pour le label écologique (Comité de l'UE pour le label écologique), de contribuer à l'établissement et à la révision des critères du label écologique ainsi qu'à ceux des exigences en matière d'évaluation et de vérification; le Comité de l'UE pour le label écologique doit être composé des organismes compétents déjà désignés par les États membres conformément à l'article 9 du règlement (CEE) nº 880/92, ainsi que d'un *forum* consultatif assurant une participation équilibrée de toutes les parties concernées.

(15) Il est nécessaire de veiller à la compatibilité et à la coordination du système communautaire d'attribution du label écologique avec les priorités de la politique communautaire en matière d'environnement et avec d'autres systèmes communautaires d'étiquetage ou de certification de la qualité, tels que ceux qui sont établis par la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits [1] et par le règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires [2].

(16) Dès lors que des systèmes de label écologique existants ou nouvellement introduits dans les États membres peuvent continuer à s'appliquer, des dispositions doivent être prises pour garantir la coordination entre le label écologique communautaire et les autres systèmes de label existants, dans la Communauté, en vue de promouvoir les objectifs communs d'une consommation durable.

(17) Il convient de garantir la transparence dans la mise en œuvre du système et sa compatibilité avec les normes internationales applicables afin de faciliter l'accès et la participation au système des fabricants et des exportateurs des pays tiers.

(18) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [3].

(19) Le règlement (CEE) nº 880/92 doit, pour les raisons susmentionnées, être remplacé par le présent règlement afin d'introduire de la manière la plus efficace possible les révisions qui s'imposent, tandis que les dispositions transitoires appropriées assureront la continuité et la transition sans heurts entre les deux règlements,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs et principes

1. Le système communautaire d'attribution de label écologique (ci-après dénommé «système») a pour objectif de promouvoir les produits susceptibles de réduire les impacts néfastes sur l'environnement par comparaison avec les autres produits de la même catégorie, ce qui contribue à l'utilisation efficace des ressources et à un niveau élevé de protection de l'environnement. La réalisation de cet objectif passe par la fourniture aux consommateurs de conseils et d'informations précises, exactes et scientifiquement établies concernant ces produits.

Aux fins du présent règlement:

— le terme «produit» couvre les marchandises ou services,

— le terme «consommateur» couvre les acheteurs professionnels.

2. Les impacts sur l'environnement sont déterminés sur la base de l'examen des interactions des produits avec l'environnement, notamment l'utilisation d'énergie et de ressources naturelles, pendant le cycle de vie du produit.

3. La participation au système n'affecte pas les prescriptions en matière d'environnement ou autres, du droit national ou du droit communautaire, applicables aux différents stades de la vie des marchandises et, le cas échéant, aux services.

4. Le système doit être mis en œuvre dans le respect des dispositions des traités, y compris le principe de précaution, des instruments adoptés en vertu des traités et de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, comme le spécifie le programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable (cinquième programme d'action), établi par la résolution du 1er février 1993 [4], et en coordination avec d'autres modalités d'étiquetage ou de certification de la qualité, ainsi qu'avec d'autres systèmes tels que, notamment, le régime communautaire en matière d'étiquetage énergétique institué par la directive 92/75/CEE et le régime applicable à l'agriculture biologique institué par le règlement (CEE) nº 2092/91.

[1] JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.
[2] JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1804/1999 (JO L 222 du 24.8.1999, p. 1).
[3] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
[4] JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

Article 2

Champ d'application

1. Le label écologique communautaire peut être attribué aux produits disponibles dans la Communauté qui respectent les exigences essentielles en matière d'environnement visées à l'article 3 et les critères du label écologique visés à l'article 4. Les critères du label écologique sont définis par catégorie de produits.

Par «catégorie de produits», on entend les marchandises ou services ayant une finalité similaire et qui sont équivalents en ce qui concerne l'utilisation et la perception par les consommateurs.

2. Pour relever du présent système, une catégorie de produits doit remplir les conditions suivantes:

a) représenter un volume significatif des ventes et des échanges sur le marché intérieur;

b) avoir, à un ou à plusieurs stades de la vie du produit, un impact important sur l'environnement à l'échelle planétaire ou régionale et/ou un impact à caractère général;

c) présenter des perspectives significatives d'amélioration de l'environnement résultant du choix des consommateurs et constituer un élément incitant les fabricants ou les prestataires de services à rechercher un avantage concurrentiel en offrant des produits remplissant les conditions du label écologique et

d) une part importante du volume de vente est effectuée en vue de la consommation ou de l'utilisation finale.

3. Une catégorie de produits peut être subdivisée en sous-catégories, moyennant une adaptation correspondante des critères du label écologique, lorsque les caractéristiques des produits l'exigent et dans le souci d'optimiser le potentiel d'amélioration de l'environnement par le label écologique.

Les critères du label écologique relatifs aux différentes sous-catégories d'une même catégorie de produits, figurant dans le même document mentionnant les critères, publié conformément à l'article 6, paragraphe 5, sont applicables en même temps.

4. Le label écologique ne peut être attribué à des substances ou des préparations classées comme très toxiques, toxiques, dangereuses pour l'environnement, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil [1] ou à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil [2] ni aux produits fabriqués par des procédés susceptibles de nuire de façon significative à l'homme et/ou à l'environnement ou qui dans les conditions normales d'utilisation, pourraient nuire au consommateur.

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux denrées alimentaires, aux boissons ou aux produits pharmaceutiques, ni aux dispositifs médicaux tels que définis par la directive 93/42/CEE du Conseil [3] et qui ne sont conçus que pour un usage professionnel ou pour être prescrits ou contrôlés par des membres des professions médicales.

Article 3

Exigences écologiques

1. Le label écologique peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects écologiques essentiels qui sont liés aux objectifs et principes définis à l'article 1er. Ces aspects écologiques essentiels sont définis en fonction de la matrice d'évaluation indicative figurant à l'annexe I et satisfont aux exigences méthodologiques figurant à l'annexe II.

2. Les dispositions ci-après sont applicables:

a) pour évaluer les améliorations comparatives, on examine le solde net des avantages et charges pour l'environnement, y compris la santé et les aspects liés à la sécurité, résultant des adaptations tout au long des différents stades de la vie des produits concernés. L'évaluation tient également compte des éventuels avantages environnementaux liés à l'utilisation des produits considérés;

b) on détermine les aspects environnementaux essentiels en identifiant les catégories d'impact sur l'environnement pour lesquelles le produit examiné apporte la contribution la plus significative eu égard à toute la durée du cycle de vie et, parmi ces aspects, on détermine ceux pour lesquels il existe un potentiel d'amélioration significatif;

c) le stade de la préproduction du cycle de vie des marchandises englobe l'extraction ou la production et la transformation des matières premières et la production d'énergie. Ces aspects sont pris en considération, dans la mesure où cela est techniquement possible.

Article 4

Critères du label écologique et exigences en matière d'évaluation et de vérification

1. Des critères spécifiques du label écologique sont établis par catégories de produits. Ces critères spécifient les exigences auxquelles un produit doit satisfaire pour obtenir le label écologique, pour chacun des aspects écologiques essentiels visés à l'article 3, y compris les exigences concernant l'aptitude du produit à répondre aux besoins du consommateur.

2. Les critères ont pour but d'assurer une base de sélectivité fondée sur les principes suivants:

a) les perspectives de pénétration du produit sur le marché de la Communauté doivent être suffisantes, pendant la période de validité des critères, pour entraîner des améliorations de l'environnement résultant du choix des consommateurs;

b) la sélectivité des critères tient compte de la faisabilité technique et économique des adaptations nécessaires pour y satisfaire dans un laps de temps raisonnable;

[1] JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 199 du 30.7.1999, p. 57).
[2] JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.
[3] JO L 169 du 12.7.1993, p. 1. Directive modifiée par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

c) la sélectivité des critères est déterminée de manière à maximiser le potentiel d'amélioration de l'environnement.

3. Les exigences en matière d'évaluation de la conformité des produits spécifiques aux critères du label écologique et en matière de vérification des conditions de son utilisation visées à l'article 9, paragraphe 1, sont établies pour chaque catégorie de produits en même temps que les critères du label écologique.

4. La période de validité des critères et les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont définies pour chaque série de critères du label écologique et pour chaque catégorie de produits.

Le réexamen des critères du label écologique et des exigences en matière d'évaluation et de vérification liées aux critères a lieu en temps utile avant la fin de la période de validité des critères fixée pour chaque catégorie de produits et donne lieu à une proposition de prorogation, de retrait ou de révision.

Article 5

Plan de travail

Conformément aux objectifs et principes définis à l'article 1er, un plan de travail pour le label écologique communautaire est établi par la Commission dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, après consultation préalable du comité de l'Union européenne pour le label écologique, ci-après dénommé «CUELE», prévu à l'article 13, conformément à la procédure prévue à l'article 17. Le plan de travail comprend une stratégie de développement du système, qui devrait prévoir, pour les trois années suivantes:

— les objectifs en matière d'amélioration de l'environnement et de pénétration sur le marché que poursuivra le système,

— une liste non exhaustive des catégories de produits qui seront considérées comme prioritaires pour les mesures communautaires,

— des plans en vue de la coordination et de la coopération entre le système et d'autres systèmes d'attribution du label écologique existant dans les États membres.

Le plan de travail tient en particulier compte du développement d'actions communes visant à promouvoir les produits dotés de labels écologiques et l'instauration d'un mécanisme permettant l'échange, au plan national ainsi qu'au plan de l'Union européenne, d'informations relatives aux catégories de produits existantes et futures.

Le plan de travail prévoit également des mesures pour la mise en œuvre de la stratégie et expose le financement prévu pour le système.

Il précise aussi les services auxquels le système n'est pas applicable, compte tenu du règlement du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Le plan de travail est revu périodiquement. Le premier contrôle du plan de travail comporte un rapport sur la façon dont les projets de coordination et de coopération entre le système communautaire et les systèmes de labels écologiques nationaux ont été mis en œuvre.

Article 6

Procédures d'établissement des critères du label écologique

1. Les conditions d'attribution du label écologique sont définies par catégorie de produits.

Les critères écologiques spécifiques pour chaque catégorie de produits et leurs périodes de validité respectives sont établis conformément à la procédure prévue à l'article 17 après consultation du CUELE.

2. La Commission entame la procédure de sa propre initiative ou à la demande du CUELE. Elle donne à ce comité un mandat pour élaborer et revoir périodiquement les critères du label écologique ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification liées à ces critères, applicables aux catégories de produits relevant du champ d'application du présent règlement. Un délai pour l'exécution des travaux est prévu dans le mandat.

Pour élaborer le mandat, la Commission tient dûment compte:

— du plan de travail prévu à l'article 5,

— des exigences méthodologiques visées à l'annexe II.

3. Sur la base de ce mandat, le CUELE élabore les critères du label écologique applicables à la catégorie de produits et les exigences en matière d'évaluation et de vérification liées à ces critères, comme prévu à l'article 4 et à l'annexe IV, en tenant compte des résultats des études de faisabilité et de marché, des considérations relatives au cycle de vie et de l'analyse de l'amélioration visées à l'annexe II.

4. La Commission est informée des projets de critères visés au paragraphe 3 et décide:

— si le mandat a été rempli et si les projets de critères peuvent être soumis au comité de réglementation conformément à l'article 17 ou

— si le mandat n'a pas été rempli et si, dans ce cas, le CUELE doit poursuivre ses travaux sur les projets de critères.

5. La Commission publie les critères du label écologique, ainsi que leurs mises à jour, au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Article 7

Attribution du label écologique

1. Les demandes du label écologique peuvent être introduites par les fabricants, les importateurs, les prestataires de services, les commerçants et les détaillants. Les commerçants et les détaillants ne peuvent introduire une demande que pour des produits mis sur le marché sous leur propre marque commerciale.

2. La demande peut porter sur un produit mis sur le marché sous une ou plusieurs marques commerciales. Il n'est pas nécessaire d'introduire une nouvelle demande lorsque les modifications des caractéristiques des produits n'affectent pas le respect des critères. Les organismes compétents sont toutefois informés des modifications significatives.

3. La demande est présentée à un organisme compétent, dans le respect des dispositions suivantes:

a) lorsqu'un produit provient d'un seul État membre, la demande est présentée à l'organisme compétent de cet État membre;

b) lorsqu'un produit provient, sous la même forme, de plusieurs États membres, la demande peut être présentée à un organisme compétent dans un de ces États membres. Dans ce cas, lors de l'examen de la demande, l'organisme compétent concerné consulte les organismes compétents de ces autres États membres;

c) lorsqu'un produit provient de l'extérieur de la Communauté, la demande peut être présentée à un organisme compétent dans un des États membres dans lesquels le produit doit être mis ou a été mis sur le marché.

4. La décision d'attribuer le label est prise par l'organisme compétent qui reçoit la demande, après:

a) avoir vérifié que le produit respecte les critères publiés en vertu de l'article 6, paragraphe 5;

b) avoir vérifié que la demande est conforme aux exigences en matière d'évaluation et de vérification et

c) avoir consulté, au besoin, les organismes compétents en application du paragraphe 3.

5. Lorsque les critères d'attribution du label écologique demandent que les installations de production respectent certaines exigences, ces exigences doivent être respectées dans toutes les installations où le produit est fabriqué.

6. Les organismes compétents reconnaissent les tests et vérifications effectués par des organismes agréés en application des normes de la série EN 45000 ou de normes internationales équivalentes. Les organismes compétents collaborent en vue d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente des procédures d'évaluation et de vérification.

Article 8

Label écologique

La forme du label écologique est conforme aux dispositions figurant à l'annexe III. Les spécifications relatives aux informations environnementales concernant chaque catégorie de produits et à la présentation de ces informations sur le label écologique font partie des critères visés à l'article 6. Dans chaque cas, les informations doivent être claires et compréhensibles.

La Commission consulte les associations nationales de consommateurs représentées au sein du comité des consommateurs institué par la décision 95/260/CE de la Commission [1], avant le 24 septembre 2005, afin d'évaluer avec quelle efficacité le label écologique et les informations supplémentaires répondent aux besoins d'information des consommateurs. Sur la base de cette évaluation, la Commission introduit toutes modifications appropriées concernant les informations qui doivent figurer sur le label écologique, conformément à la procédure prévue à l'article 17.

[1] JO L 162 du 13.7.1995, p. 37.

Article 9

Conditions d'utilisation

1. L'organisme compétent conclut un contrat avec le demandeur de label écologique, portant sur les conditions d'utilisation du label. Celles-ci comprennent des dispositions relatives au retrait de l'autorisation d'utiliser le label. À l'issue de la révision des critères du label écologique applicables à un produit donné, l'autorisation fait l'objet d'un réexamen et le contrat est revu ou résilié, selon le cas. Ce contrat stipule que la participation au système n'invalide pas les exigences environnementales ni les autres exigences réglementaires prévues par les législations communautaire ou nationale. et applicables aux différents stades de la vie des marchandises et, le cas échéant, aux services.

Pour faciliter ces démarches, un contrat type est adopté conformément à la procédure prévue à l'article 17.

2. Le label écologique ne doit pas être utilisé et la publicité ne peut y faire référence avant que celui-ci n'ait été attribué et, après l'attribution, seul le produit spécifique pour lequel le label a été accordé peut en faire l'objet.

Toute publicité mensongère ou trompeuse ou l'utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le label écologique communautaire instauré par le présent règlement est interdite.

Article 10

Promotion du label écologique

Les États membres et la Commission, en coopération avec les membres du Comité de l'Union européenne pour le label écologique, encouragent l'utilisation du label écologique communautaire par des actions de sensibilisation et des campagnes d'information destinées aux consommateurs, aux producteurs, aux commerçants, aux détaillants et au grand public, et soutiennent ainsi le développement du système.

Afin d'encourager l'utilisation de produits porteurs d'un label écologique, la Commission et d'autres institutions de la Communauté, ainsi que d'autres autorités publiques au niveau national, devraient, sans préjudice du droit communautaire, montrer l'exemple en spécifiant leurs exigences relatives aux produits.

Article 11

Autres systèmes de labels écologiques dans les États membres

La Commission et les États membres prennent des mesures pour assurer la nécessaire coordination entre le présent système communautaire et les systèmes nationaux existant dans les États membres, en particulier en ce qui concerne la sélection des catégories de produits et l'élaboration et la révision des critères aux niveaux communautaire et national. À cette fin, des mesures de coopération et de coordination sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17, y compris, notamment, celles qui sont envisagées dans le plan de travail établi en vertu de l'article 5.

Si un produit comporte tant le label écologique communautaire que le label national, les deux logos figurent côte à côte sur le produit.

À cet égard, les systèmes de labels écologiques existants ou nouvellement introduits dans les États membres peuvent continuer à exister parallèlement au système.

Article 12

Frais et redevances

Toute demande d'attribution d'un label écologique est soumise au paiement d'une redevance en relation avec les frais de traitement de la demande.

Le paiement d'une redevance annuelle est exigé du demandeur pour l'utilisation du label.

Le montant des redevances annuelles et des redevances d'introduction d'une demande est fixé conformément aux dispositions figurant à l'annexe V et à la procédure prévue à l'article 17.

Article 13

Comité de l'Union européenne pour le label écologique

La Commission institue un comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE), composé des organismes compétents visés à l'article 14 et du *forum* consultatif visé à l'article 15. Le CUELE contribue notamment à l'établissement et à la révision des critères du label écologique ainsi qu'à ceux des exigences en matière d'évaluation et de vérification conformément à l'article 6.

Le règlement intérieur du CUELE est établi par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17 et compte tenu des principes de procédure définis à l'annexe IV.

Article 14

Organismes compétents

1. Chaque État membre fait en sorte que l'organisme ou les organismes (dénommés ci-après «organisme compétent» ou «organismes compétents») chargé(s) d'exécuter les tâches prévues par le présent règlement, soi(en)t désigné(s) et opérationnel(s). Dans les cas où plus d'un organisme compétent est désigné, l'État membre détermine leurs compétences respectives et les exigences en matière de coordination à leur appliquer.

2. Les États membres veillent à ce que:

a) la composition des organismes compétents soit propre à en garantir l'indépendance et la neutralité;

b) les règles de fonctionnement des organismes compétents assurent, au niveau national, la participation active de toutes les parties intéressées et un degré de transparence approprié;

c) les organismes compétents appliquent correctement les dispositions du présent règlement.

Article 15

***Forum* consultatif**

La Commission fait en sorte que, dans la conduite de ses travaux, le CUELE garantisse, pour chaque catégorie de produits, une participation équilibrée de toutes les parties concernées, telles que l'industrie et les prestataires de services, y compris les petites et moyennes entreprises, les artisans et leurs organisations professionnelles, les syndicats, les commerçants, les détaillants, les importateurs, les groupes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs. Ces parties se rencontrent au sein du *forum* consultatif, dont le règlement intérieur est établi par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17.

Article 16

Adaptation au progrès technique

Les annexes du présent règlement peuvent être adaptées au progrès technique, résultant notamment des activités internationales de normalisation pertinentes, conformément à la procédure prévue à l'article 17.

Article 17

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 18

Infractions

Les États membres prennent les mesures légales ou administratives appropriées en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et communiquent ces mesures à la Commission.

Article 19

Dispositions transitoires

Le règlement (CEE) n° 880/92 est abrogé. Cependant, il continue à s'appliquer aux contrats conclus en vertu de son article 12, paragraphe 1. Les décisions fondées sur ledit règlement restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été révisées ou aient expiré.

Article 20

Révision

Avant le 24 septembre 2005, la Commission réexamine le système à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application.

La Commission propose les modifications à apporter au présent règlement.

Article 21

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2000.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
N. FONTAINE	J. GLAVANY

ANNEXE I

MATRICE D'ÉVALUATION INDICATIVE

Cycle de vie des produits

Aspects environnementaux	Marchandises					Services		
	Pré-production/ matières premières	Production	Distribution (y compris emballage)	Utilisation	Réutilisation/ recyclage/ élimination	Acquisition de marchandises pour les prestataires de services	Exécution des services	Gestion des déchets
Qualité de l'air								
Qualité de l'eau								
Protection du sol								
Réduction des déchets								
Économies d'énergie								
Gestion des ressources naturelles								
Prévention du réchauffement planétaire								
Protection de la couche d'ozone								
Innocuité pour l'environnement								
Bruit								
Biodiversité								

ANNEXE II

EXIGENCES MÉTHODOLOGIQUES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DU LABEL ÉCOLOGIQUE

Introduction

Le processus de détermination et de sélection des aspects environnementaux essentiels et d'établissement des critères du label écologique comportera les étapes suivantes:

— étude de faisabilité et de marché,

— considérations relatives au cycle de vie,

— analyse de l'amélioration,

— proposition des critères.

Étude de faisabilité et de marché

L'étude de faisabilité et de marché prendra en considération les différents types de catégories de produits en question se trouvant sur le marché de la Communauté, les quantités produites ou fournies, importées et vendues, et la structure du marché dans les États membres. Les échanges intérieurs et extérieurs seront également pris en compte.

La perception par les consommateurs, les différences fonctionnelles entre les types de produits et la nécessité de définir des sous-catégories seront évaluées.

Considérations relatives au cycle de vie

Les aspects environnementaux essentiels pour lesquels il faudra élaborer des critères seront déterminés en recourant aux considérations relatives au cycle de vie, conformément aux méthodes et normes internationalement reconnues. Il sera dûment tenu compte, le cas échéant, des principes figurant dans les normes EN ISO 14040 et ISO 14024.

Analyse de l'amélioration

Les considérations relatives à l'amélioration prendront notamment en compte les aspects suivants:

— le potentiel théorique d'amélioration de l'environnement, en liaison avec les changements qui en résultent éventuellement pour les structures de marché. On se fondera sur l'évaluation de l'amélioration résultant des considérations relatives au cycle de vie,

— la faisabilité technique, industrielle et économique et les modifications à apporter au marché,

— l'attitude, la perception et les préférences des consommateurs pouvant influencer l'efficacité du label écologique.

Proposition de critères

La proposition définitive qui sera formulée en ce qui concerne les critères écologiques tiendra compte des aspects écologiques pertinents pour la catégorie de produits.

ANNEXE III

DESCRIPTION DU LABEL ÉCOLOGIQUE

Présentation du label écologique

Le label écologique est attribué aux produits qui sont conformes aux critères, pour tous les aspects environnementaux essentiels sélectionnés. Il contient des informations à l'attention des consommateurs conformément à l'article 8 et selon le modèle ci-après.

Le label est composé de deux cadres, le cadre 1 et le cadre 2, comme suit:

LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE Accordé aux produits ou services qui satisfont aux exigences environnementales du système de label écologique de l'Union européenne *Numéro d'enregistrement:*	* * *
Cadre 1	Cadre 2

Le cadre 2 contient des informations sur les raisons qui justifient l'attribution du label écologique. Ces informations doivent concerner au moins un et au plus trois impacts sur l'environnement et se présentent sous la forme d'un texte descriptif bref.

Exemple:

*	Faible pollution atmosphérique
*	Efficacité énergétique
*	Toxicité réduite

Les cadres 1 et 2 seront utilisés ensemble lorsque cela est possible, mais, lorsque l'espace est compté pour les produits de petite taille, le cadre 2 peut être supprimé sur certaines applications, pour autant que le label complet soit utilisé sur d'autres applications relatives au même produit. Par exemple, le cadre 1 peut être utilisé seul sur le produit lui-même si le label complet apparaît ailleurs sur l'emballage, sur des feuillets d'information ou sur d'autres supports ou documents au point de vente.

ANNEXE IV

PRINCIPES DE PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DU LABEL ÉCOLOGIQUE

Pour élaborer les critères du label écologique ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification relatives à ces critères, les principes suivants seront applicables:

1. **Participation des parties intéressées**

   a) Un groupe de travail ad hoc spécifique auquel participeront les parties intéressées visées à l'article 15 et les organismes compétents visés à l'article 14 sera institué au sein du comité de l'Union européenne pour le label écologique en vue de l'élaboration des critères du label écologique applicables à chaque catégorie de produits.

   b) Les parties intéressées seront associées au processus d'identification et de sélection des aspects environnementaux essentiels, et notamment aux étapes suivantes:

      i) étude de faisabilité et de marché;

      ii) considérations relatives au cycle de vie;

      iii) analyse de l'amélioration;

      iv) proposition des critères.

   Tous les efforts raisonnables seront consentis pour parvenir à un consensus tout au long de la procédure, tout en cherchant à atteindre des niveaux élevés de protection de l'environnement.

   Un document de travail résumant les principales conclusions de chaque étape sera rédigé et distribué en temps voulu aux participants avant les réunions du groupe de travail ad hoc.

2. **Concertation ouverte et transparence**

   a) Un rapport final contenant les principaux résultats sera établi et publié. Des documents intermédiaires contenant les résultats des différentes phases de travail seront mis à la disposition des intéressés et les observations qu'ils appelleront seront prises en considération.

   b) Une concertation ouverte sur le contenu de ce rapport sera organisée. Une période d'au moins soixante jours sera prévue pour la présentation des observations sur les projets de critères avant que ceux-ci ne soient soumis au comité, conformément à la procédure prévue à l'article 17. Il sera tenu compte de toutes les observations reçues. Sur demande, des informations sur la suite donnée aux observations seront fournies.

   c) Le rapport comprendra un rapport de synthèse et des annexes avec des décomptes d'inventaire détaillés.

3. **Confidentialité**

   La protection des informations confidentielles communiquées par des particuliers, des organismes publics, des sociétés privées, des groupes d'intérêt, les parties intéressées ou d'autres sources est assurée.

ANNEXE V

REDEVANCES

1. **Redevances pour les demandes**

Les demandes d'attribution d'un label écologique seront soumises au paiement d'une redevance en relation avec les frais de traitement du dossier. Une redevance minimale et une redevance maximale seront fixées.

Pour les PME [1] et les fabricants de produits ainsi que pour les prestataires de services des pays en développement, les redevances pour les demandes seront réduites de 25 % au moins.

2. **Redevances annuelles**

Chaque demandeur auquel un label écologique aura été attribué paiera à l'organisme compétent qui le lui aura accordé une redevance annuelle pour l'utilisation du label écologique.

La période couverte par la redevance commencera à la date de l'attribution du label écologique au demandeur.

La redevance annuelle sera calculée en fonction du volume annuel des ventes dans la Communauté du produit auquel le label écologique aura été attribué. Une redevance minimale et une redevance maximale seront fixées.

Pour les PME [1] et les fabricants de produits ainsi que pour les prestataires de services des pays en développement, les redevances annuelles seront réduites de 25 % au moins.

Pour les demandeurs qui ont déjà reçu la certification conformément aux normes EMAS ou ISO 14001, des réductions supplémentaires des redevances annuelles peuvent être accordées.

D'autres réductions de redevances peuvent, dans la mesure où elles s'avèrent appropriées, être accordées conformément aux dispositions de l'article 17.

3. **Coûts des tests et vérifications**

Ni la redevance pour la demande ni la redevance annuelle ne comprendra le coût des tests et vérifications pouvant se révéler nécessaires pour les produits faisant l'objet de la demande. Les demandeurs subviennent eux-mêmes à ces frais.

Lors de l'établissement des exigences en matière d'évaluation et de vérification, il y a lieu de se conformer à l'objectif de maintenir les coûts au strict minimum. Cela est particulièrement important dans la perspective de faciliter la participation des PME au système communautaire du label écologique et, partant, de contribuer à une meilleure diffusion du système.

[1] Telles que définies dans la recommandation 96/280/CE de la Commission (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

RÈGLEMENT (CE) Nº 1981/2000 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1498/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,5
	999	85,5
0707 00 05	052	85,5
	628	145,8
	999	115,7
0709 90 70	052	69,2
	999	69,2
0805 30 10	052	70,1
	388	70,4
	524	54,6
	528	62,1
	999	64,3
0806 10 10	052	84,4
	064	58,3
	400	226,3
	999	123,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	206,1
	400	57,3
	512	87,9
	800	205,8
	804	76,2
	999	126,7
0808 20 50	052	85,8
	064	56,6
	999	71,2
0809 30 10, 0809 30 90	052	129,0
	624	190,8
	999	159,9
0809 40 05	052	61,5
	060	64,9
	064	61,3
	066	69,7
	400	125,4
	624	249,9
	999	105,5

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 1982/2000 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) nº 1531/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié par le règlement (CE) nº 1527/2000 de la Commission [2], et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) nº 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc [3], il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.

(2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

(3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) nº 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,157 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.
[3] JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1983/2000 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié par le règlement (CE) nº 1527/2000 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) nº 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) nº 785/68 [3], et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) nº 785/68 de la Commission [4]. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1er du règlement précité.

(2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) nº 785/68.

(3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) nº 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

(4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

(5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) nº 785/68.

(6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.

(7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) nº 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

(8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2000.

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.
[3] JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.
[4] JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	9,48	—	0
1703 90 00 (1)	10,19	—	0

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1984/2000 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié par le règlement (CE) nº 1527/2000 de la Commission [2], et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) nº 1937/2000 de la Commission [3].

(2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) nº 1937/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) nº 1937/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.
[3] JO L 232 du 14.9.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 septembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	33,75 (1)
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	31,39 (1)
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	(2)
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	33,75 (1)
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	31,39 (1)
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	(2)
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3669
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	36,69
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	37,10
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	37,10
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3669

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) nº 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) nº 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) Nº 1985/2000 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

modifiant le règlement (CE) nº 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 [2], et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) nº 1487/95 de la Commission, du 28 juin 1995, établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1318/2000 [4]. Pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux îles Canaries, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc. À la suite des changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) nº 1487/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
[3] JO L 145 du 29.6.1995, p. 63.
[4] JO L 149 du 23.6.2000, p. 6.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en EUR par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 9000	7,8
0203 22 11 9100	11,7
0203 22 19 9100	7,8
0203 29 11 9100	7,8
0203 29 13 9100	11,7
0203 29 15 9100	7,8
0203 29 55 9110	13,2

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 1986/2000 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

modifiant le règlement (CEE) nº 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 [2], et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1725/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1317/2000 [4]. Pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux Açores et à Madère, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc. À la suite des changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) nº 1725/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
[3] JO L 179 du 1.7.1992, p. 95.
[4] JO L 149 du 23.6.2000, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en EUR/100 kg poids net)

Code des produits	Montant d'aide
0203 11 10 9000	7,8
0203 12 11 9100	11,7
0203 12 19 9100	7,8
0203 19 11 9100	7,8
0203 19 13 9100	11,7
0203 19 15 9100	7,8
0203 19 55 9110	13,2
0203 19 55 9310	13,2
0203 21 10 9000	7,8
0203 22 11 9100	11,7
0203 22 19 9100	7,8
0203 29 11 9100	7,8
0203 29 13 9100	11,7
0203 29 15 9100	7,8
0203 29 55 9110	13,2

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).»

RÈGLEMENT (CE) Nº 1987/2000 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

fixant le niveau de la limite quantitative communautaire à la réimportation dans la Communauté européenne des produits textiles de la catégorie 13 originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'opérations de perfectionnement passif économique effectuées dans ce pays et modifiant le règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1591/2000 de la Commission [2], et notamment l'article 3, paragraphe 3, de son annexe VII,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 3, de l'annexe VII du règlement (CEE) nº 3030/93 stipule que les limites quantitatives déjà en vigueur, applicables aux produits réimportés à l'issue d'opérations de perfectionnement passif économique peuvent être adaptées en cas de besoin.

(2) La limite quantitative en vigueur, applicable à la réimportation dans la Communauté européenne de produits textiles de la catégorie 13 originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'opérations de perfectionnement passif économique effectuées dans ce pays s'est révélée insuffisante pour satisfaire les besoins d'importation des opérateurs communautaires jusqu'à l'expiration du présent accord bilatéral sur le commerce des produits textiles.

(3) Il y a lieu de modifier en conséquence le tableau joint à l'annexe VII du règlement (CEE) nº 3030/93.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textiles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les limites quantitatives communautaires applicables en 2000 à la réimportation dans la Communauté de produits textiles de la catégorie 13 originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'opérations de perfectionnement passif économique effectuées dans ce pays sont fixées à 827 000 pièces.

2. Le tableau joint à l'annexe VII du règlement (CEE) nº 3030/93 est modifié en conséquence.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

[1] JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.
[2] JO L 186 du 25.7.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1988/2000 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1476/1999 de la Commission [2], et notamment son article 19, point 2,

après consultation du groupe d'examen scientifique,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 338/97 dispose que la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces et fixe les critères pour l'établissement de ces restrictions.

(2) La liste de ces restrictions a été établie en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1968/1999 [3]. Cette liste doit à présent être révisée sur la base du premier alinéa de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 338/97. Il convient, dans un souci de clarté, de remplacer intégralement la liste établie par le règlement (CE) nº 1968/1999 et en conséquence d'abroger le règlement (CE) nº 1968/1999.

(3) Les pays d'origine des espèces faisant l'objet de ces restrictions ont été consultés.

(4) L'article 41 du règlement (CE) nº 939/97 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1006/98 [5], prévoit que les États membres appliquent les restrictions établies par la Commission.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 du règlement (CE) nº 939/97, l'introduction dans la Communauté de spécimens des espèces de faune et de flore sauvages énumérées à l'annexe du présent règlement est suspendue.

Article 2

Le règlement (CE) nº 1968/1999 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

---

[1] JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.
[2] JO L 171 du 7.7.1999, p. 5.
[3] JO L 244 du 16.9.1999, p. 22.
[4] JO L 140 du 30.5.1997, p. 9.
[5] JO L 145 du 15.5.1998, p. 3.

ANNEXE

Spécimens des espèces visées à l'annexe A du règlement (CE) nº 338/97 dont l'introduction dans la Communauté est suspendue

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
FAUNE				
MAMMALIA				
CARNIVORA				
Felidae				
Lynx lynx	Sauvages	Tous	Azerbaïdjan, Moldova, Lituanie, Ukraine	a
Bovidae				
Ovis ammon nigrimontana	Sauvages	Tous	Kazakhstan	a

Spécimens des espèces visées à l'annexe B du règlement (CE) nº 338/97 dont l'introduction dans la Communauté est suspendue

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
FAUNE				
MAMMALIA				
MONOTREMATA				
Tachyglossidae				
Zaglossus bruijni	Sauvages	Tous	Tous	b
PRIMATES				
Loridae				
Arctocebus aureus	Sauvages	Tous	République centrafricaine, Gabon	b
Arctocebus calabarensis	Sauvages	Tous	Nigeria	b
Nycticebus pygmaeus	Sauvages	Tous	Tous	b
Galagonidae				
Euoticus pallidus (synonyme *Galago elegantulus pallidus*)	Sauvages	Tous	Nigeria	b
Galago matschiei (synonyme *G. inustus*)	Sauvages	Tous	Rwanda	b
Galago senegalensis	Sauvages	Tous	Djibouti	b
Galagoides demidoff (synonyme *Galago demidovii*)	Sauvages	Tous	Burkina Faso, République centrafricaine, Kenya, Sénégal	b
Galagoides zanzibaricus (synonyme *Galago zanzibaricus*)	Sauvages	Tous	Malawi	b
Callitrichidae				
Callithrix argentata	Sauvages	Tous	Paraguay	b
Callithrix geoffroyi (synonyme *C. jacchus geoffroyi*)	Sauvages	Tous	Brésil	b
Saguinus labiatus	Sauvages	Tous	Colombie	b
Cebidae				
Alouatta fusca	Sauvages	Tous	Tous	b
Alouatta seniculus	Sauvages	Tous	Trinidad-et-Tobago	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Ateles belzebuth	Sauvages	Tous	Tous	b
Ateles fusciceps	Sauvages	Tous	Tous	b
Ateles geoffroyi	Sauvages	Tous	Tous	b
Ateles paniscus	Sauvages	Tous	Pérou	b
Callicebus torquatus	Sauvages	Tous	Équateur	b
Cebus albifrons	Sauvages	Tous	Guyana	b
Cebus capucinus	Sauvages	Tous	Belize, Venezuela	b
Cebus olivaceus	Sauvages	Tous	Pérou	b
Chiropotes satanas	Sauvages	Tous	Brésil	b
Lagothrix lagothricha	Sauvages	Tous	Tous	b
Cercopithecidae				
Allenopithecus nigroviridis	Sauvages	Tous	Tous	b
Cercopithecus ascanius	Sauvages	Tous	Burundi	b
Cercopithecus cephus	Sauvages	Tous	République centrafricaine	b
Cercopithecus dryas (y compris *C. salango*)	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo	b
Cercopithecus erythrogaster	Sauvages	Tous	Tous	b
Cercopithecus erythrotis	Sauvages	Tous	Tous	b
Cercopithecus hamlyni	Sauvages	Tous	Tous	b
Cercopithecus pogonias	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée équatoriale, Nigeria	b
Cercopithecus preussi (synonyme *C. lhoesti preussi*)	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée équatoriale, Nigeria	b
Colobus guereza	Sauvages	Tous	Guinée équatoriale	b
Colobus polykomos	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria	b
Lophocebus albigena (synonyme *Cercocebus albigena*)	Sauvages	Tous	Kenya, Nigeria	b
Macaca arctoides	Sauvages	Tous	Inde, Malaisie, Thaïlande	b
Macaca assamensis	Sauvages	Tous	Népal	b
Macaca cyclopis	Sauvages	Tous	Tous	b
Macaca fascicularis	Sauvages	Tous	Bangladesh, Inde	b
Macaca maura	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Macaca nemestrina	Sauvages	Tous	Chine	b
Macaca nemestrina pagensis	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Macaca nigra	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Macaca ochreata	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Macaca sylvanus	Sauvages	Tous	Algérie, Maroc	b
Papio hamadryas	Sauvages	Tous	Guinée-Bissau, Liberia, Libye	b
Procolobus badius (synonyme *Colobus badius*)	Sauvages	Tous	Tous	b
Procolobus verus (synonyme *Colobus verus*)	Sauvages	Tous	Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Sierra Leone, Togo	b
Trachypithecus phayrei (synonyme *Presbytis phayrei*)	Sauvages	Tous	Cambodge, Chine, Inde	b
Trachypithecus vetulus (synonyme *Presbytis senex*)	Sauvages	Tous	Sri Lanka	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
XENARTHRA				
Myrmecophagidae				
Myrmecophaga tridactyla	Sauvages	Tous	Belize, Uruguay	b
RODENTIA				
Sciuridae				
Ratufa affinis	Sauvages	Tous	Singapour	b
Ratufa bicolor	Sauvages	Tous	Chine	b
CARNIVORA				
Canidae				
Chrysocyon brachyurus	Sauvages	Tous	Bolivie, Pérou	b
Viverridae				
Cynogale bennettii	Sauvages	Tous	Brunei, Chine, Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Viêt Nam	b
Eupleres goudotii	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Fossa fossana	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Felidae				
Leptailurus serval	Sauvages	Tous	Algérie	b
Oncifelis colocolo	Sauvages	Tous	Chili	b
Prionailurus bengalensis	Sauvages	Tous	Macao	b
PERISSODACTYLA				
Equidae				
Equus zebra hartmannae	Sauvages	Tous	Angola	b
ARTIODACTYLA				
Hippopotamidae				
Hexaprotodon liberiensis (synonyme *Choeropsis liberiensis*)	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Nigeria, Sierra Leone	b
Hippopotamus amphibius	Sauvages	Tous	Gambie, Liberia, Niger, Nigeria, Sierra Leone	b
Camelidae				
Lama guanicoe	Sauvages	Tous, à l'exception des: — spécimens faisant partie du stock enregistré en Argentine, à condition que les permis soient confirmés par le secrétariat CITES avant d'être acceptés par l'État membre d'importation, — produits issus de la tonte d'animaux vivants effectuée dans le cadre du programme de gestion approuvé, ces produits devant être convenablement marqués et enregistrés, — exportations non commerciales de quantités limitées de laine destinée aux essais industriels, à concurrence de 500 kg par an	Argentine	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Moschidae				
Moschus chrysogaster	Sauvages	Tous	Chine	b
Moschus berezovski	Sauvages	Tous	Chine	b
Moschus fuscus	Sauvages	Tous	Chine	b
Moschus moschiferus	Sauvages	Tous	Chine, Fédération de Russie	b
Bovidae				
Ovis ammon (à l'exception des sous-espèces *nigrimontana* et *hogdsonii)*	Sauvages	Tous	Tous	b
AVES				
CICONIIFORMES				
Balaenicipitidae				
Balaeniceps rex	Sauvages	Tous	Zambie	b
ANSERIFORMES				
Anatidae				
Anas bernieri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
FALCONIFORMES				
Accipitridae				
Accipiter brachyurus	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Accipiter gundlachi	Sauvages	Tous	Cuba	b
Accipiter imitator	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée, Salomon	b
Buteo galapagoensis	Sauvages	Tous	Équateur	b
Buteo ridgwayi	Sauvages	Tous	République dominicaine, Haïti	b
Erythrotriorchis radiatus	Sauvages	Tous	Australie	b
Gyps coprotheres	Sauvages	Tous	Mozambique, Namibie, Swaziland	b
Harpyopsis novaeguineae	Sauvages	Tous	Indonésie, Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Leucopternis lacernulata	Sauvages	Tous	Brésil	b
Leucopternis occidentalis	Sauvages	Tous	Équateur, Pérou	b
Lophoictinia isura	Sauvages	Tous	Australie	b
Spizaetus bartelsi	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Falconidae				
Falco deiroleucus	Sauvages	Tous	Belize, Guatemala	b
Falco fasciinucha	Sauvages	Tous	Botswana, Éthiopie, Kenya, Malawi, Mozambique, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	b
Falco hypoleucos	Sauvages	Tous	Australie, Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Micrastur plumbeus	Sauvages	Tous	Colombie, Équateur	b
GALLIFORMES				
Phasianidae				
Polyplectron schleiermacheri	Sauvages	Tous	Indonésie, Malaisie	b
GRUIFORMES				
Gruidae				
Balearica pavonina	Sauvages	Tous	Guinée, Mali	b
Balearica regulorum	Sauvages	Tous	Angola, Botswana, Burundi, République démocratique du Congo, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Rwanda, Afrique du Sud, Swaziland, Ouganda, Zambie, Zimbabwe	b
Grus carunculatus	Sauvages	Tous	Tous	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
COLUMBIFORMES				
Columbidae				
Goura cristata	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Goura scheepmakeri	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Goura victoria	Sauvages	Tous	Indonésie	b
PSITTACIFORMES				
Psittacidae				
Agapornis fischeri	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
	Élevage en ranch	Tous	Mozambique	b
Agapornis lilianae	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Agapornis nigrigenis	Sauvages	Tous	Tous	b
Agapornis pullarius	Sauvages	Tous	Angola, Kenya, Togo	b
Agapornis roseicollis	Sauvages	Tous	Botswana	b
Alisterus chloropterus chloropterus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Amazona agilis	Sauvages	Tous	Jamaïque	b
Amazona auropalliata	Sauvages	Tous	Honduras	b
Amazona autumnalis	Sauvages	Tous	Équateur	b
Amazona collaria	Sauvages	Tous	Jamaïque	b
Amazona mercenaria	Sauvages	Tous	Venezuela	b
Amazona oratrix	Sauvages	Tous	Belize, Guatemala, Honduras, Mexique	b
Amazona xanthops	Sauvages	Tous	Bolivie, Paraguay	b
Ara ararauna	Sauvages	Tous	Trinidad-et-Tobago	b
Ara chloropterus	Sauvages	Tous	Argentine, Panama	b
Ara couloni	Sauvages	Tous	Bolivie, Brésil	b
Ara severa	Sauvages	Tous	Uruguay	b
Aratinga acuticaudata	Sauvages	Tous	Guyana	b
Aratinga aurea	Sauvages	Tous	Argentine	b
Aratinga auricapilla	Sauvages	Tous	Tous	b
Aratinga erythrogenys	Sauvages	Tous	Pérou	b
Aratinga euops	Sauvages	Tous	Cuba	b
Aratinga solstitialis	Sauvages	Tous	Venezuela	b
Bolborhynchus ferrugineifrons	Sauvages	Tous	Colombie	b
Cacatua sanguinea	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Cacatua sulphurea	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Charmosyna amabilis	Sauvages	Tous	Îles Fidji	b
Charmosyna diadema	Sauvages	Tous	Tous	b
Cyanoliseus patagonus	Sauvages	Tous	Chili, Uruguay	b
Deroptyus accipitrinus	Sauvages	Tous	Brésil	b
Eclectus roratus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Eunymphicus cornutus	Sauvages	Tous	Nouvelle-Calédonie	b
Forpus xanthops	Sauvages	Tous	Pérou	b
Hapalopsittaca amazonina	Sauvages	Tous	Tous	b
Hapalopsittaca fuertesi	Sauvages	Tous	Colombie	b
Hapalopsittaca pyrrhops	Sauvages	Tous	Tous	b
Leptosittaca branickii	Sauvages	Tous	Tous	b
Lorius domicella	Sauvages	Tous	Indonésie	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Nannopsittaca panychlora	Sauvages	Tous	Brésil	b
Neophema splendida	Sauvages	Tous	Australie	b
Pionus chalcopterus	Sauvages	Tous	Pérou	b
Poicephalus cryptoxanthus	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Poicephalus meyeri	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Poicephalus robustus	Sauvages	Tous	Botswana, Gambie, Mali, Namibie, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Swaziland, Togo	b
Poicephalus rufiventris	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Polytelis alexandrae	Sauvages	Tous	Australie	b
Prioniturus luconensis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Psittacula alexandri	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Psittacula finschii	Sauvages	Tous	Bangladesh, Cambodge	b
Psittacula roseata	Sauvages	Tous	Chine	b
Psittacus erithacus	Sauvages	Tous	Bénin, Burundi, Liberia, Mali, Togo	b
Psittinus cyanurus	Sauvages	Tous	Viêt Nam	b
Psittrichas fulgidus	Sauvages	Tous	Tous	b
Pyrrhura albipectus	Sauvages	Tous	Équateur	b
Pyrrhura calliptera	Sauvages	Tous	Colombie	b
Pyrrhura leucotis	Sauvages	Tous	Brésil	b
Pyrrhura orcesi	Sauvages	Tous	Équateur	b
Pyrrhura picta	Sauvages	Tous	Colombie	b
Pyrrhura viridicata	Sauvages	Tous	Colombie	b
Tanygnathus gramineus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Touit melanonotus	Sauvages	Tous	Brésil	b
Touit surda	Sauvages	Tous	Brésil	b
Trichoglossus johnstoniae	Sauvages	Tous	Philippines	b
Triclaria malachitacea	Sauvages	Tous	Argentine, Brésil	b
CUCULIFORMES				
Musophagidae				
Tauraco corythaix	Sauvages	Tous	Mozambique	b
Tauraco fischeri	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Tauraco ruspolii	Sauvages	Tous	Éthiopie	b
STRIGIFORMES				
Tytonidae				
Phodilus prigoginei	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo	b
Tyto aurantia	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Tyto inexspectata	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Tyto manusi	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Tyto nigrobrunnea	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Tyto sororcula	Sauvages	Tous	Indonésie	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Strigidae				
Bubo philippensis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Bubo vosseleri	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Glaucidium albertinum	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo, Rwanda	b
Ketupa blakistoni	Sauvages	Tous	Chine, Japon, Fédération de Russie	b
Ketupa ketupu	Sauvages	Tous	Singapour	b
Nesasio solomonensis	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée, Salomon	b
Ninox affinis	Sauvages	Tous	Inde	b
Ninox rudolfi	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Otus angelinae	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Otus fuliginosus	Sauvages	Tous	Philippines	b
Otus longicornis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Otus magicus	Sauvages	Tous	Seychelles	b
Otus mindorensis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Otus mirus	Sauvages	Tous	Philippines	b
Otus pauliani	Sauvages	Tous	Comores	b
Otus rutilus	Sauvages	Tous	Comores	b
Scotopelia ussheri	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Liberia, Sierra Leone	b
Strix davidi	Sauvages	Tous	Chine	b
CORACIIFORMES				
Bucerotidae				
Buceros rhinoceros	Sauvages	Tous	Thaïlande	b
PASSERIFORMES				
Pittidae				
Pitta nympha	Sauvages	Tous	Tous	b
REPTILIA				
TESTUDINES				
Emydidae				
Callagur borneoensis	Sauvages	Tous	Tous	b
Trachemys scripta elegans	Tous	Vivants	Tous	d
Testudinidae				
Geochelone chilensis	Sauvages	Tous	Argentine	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Geochelone denticulata	Sauvages	Tous	Bolivie, Équateur	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Geochelone elegans	Sauvages	Tous	Bangladesh, Pakistan	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Geochelone gigantea	Sauvages	Tous	Seychelles	b
Geochelone pardalis	Sauvages	Tous	Mozambique, Tanzanie, Zambie	b
	Élevage en ranch	Tous	Mozambique	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Geochelone platynota	Sauvages	Tous	Myanmar	b
Gopherus agassizii	Sauvages	Tous	Tous	b
Gopherus berlandieri	Sauvages	Tous	Tous	b
Gopherus polyphemus	Sauvages	Tous	États-Unis d'Amérique	b
Homopus areolatus	Sauvages	Vivants	Tous	c
Homopus boulengeri	Sauvages	Vivants	Tous	c
Homopus femoralis	Sauvages	Vivants	Tous	c
Homopus signatus	Sauvages	Vivants	Tous	c
Indotestudo elongata	Sauvages	Tous	Bangladesh, Chine, Inde	b
Indotestudo forstenii	Sauvages	Tous	Tous	b
Kinixys belliana	Sauvages	Tous	Mozambique	b
	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Mozambique	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Kinixys erosa	Sauvages	Tous	Togo	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Kinixys homeana	Élevage en ranch	Tous	Bénin	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Kinixys natalensis	Sauvages	Vivants	Tous	c
Manouria emys	Sauvages	Tous	Bangladesh, Brunei, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Laos, Myanmar, Thaïlande, Viêt Nam	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Manouria impressa	Sauvages	Tous	Tous	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Psammobates spp.	Sauvages	Vivants	Tous	c
Pyxis arachnoides	Sauvages	Tous	Tous	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Testudo horsfieldii	Sauvages	Vivants	Tous	b
	Sauvages	Tous	Chine, Pakistan	c
Pelomedusidae				
Erymnochelys madagascariensis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Podocnemis erythrocephala	Sauvages	Tous	Colombie, Venezuela	b
Podocnemis expansa	Sauvages	Tous	Colombie, Équateur, Guyana, Pérou, Trinidad-et-Tobago, Venezuela	b
Podocnemis lewyana	Sauvages	Tous	Tous	b
Podocnemis sextuberculata	Sauvages	Tous	Pérou	b
Podocnemis unifilis	Sauvages	Tous	Suriname	b
CROCODYLIA				
Alligatoridae				
Caiman crocodilus	Sauvages	Tous	El Salvador, Guatemala, Mexique	b
SAURIA				
Agamidae				
Uromastyx acanthinurus	Sauvages	Tous	Soudan	b
Uromastyx maliensis	Sauvages	Tous	Tous	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Chamaeleonidae				
Chamaeleo angeli	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo antimena	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo balteatus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo belalandaensis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo bifidus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo boettgeri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo brevicornis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo campani	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo capuroni	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo cucullatus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo ellioti	Sauvages	Tous	Burundi	b
Chamaeleo fallax	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo furcifer	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo gallus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo gastrotaenia	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo globifer	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo gracilis	Élevage en ranch	Tous	Togo	b
Chamaeleo guibei	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo hilleniusi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo labordi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo linotus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo malthe	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo minor	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo monoceras	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo nasutus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo oshaughnessyi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo parsonii	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo petteri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo peyrieresi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo rhinoceratus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo tsaratananensis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo tuzetae	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo willsii	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Gekkonidae				
Phelsuma abbotti	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma antanosy	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma barbouri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma befotakensis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma breviceps	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma cepediana	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma chekei	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma dubia	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma edwardnewtonii	Sauvages	Tous	Maurice	b
Phelsuma flavigularis	Sauvages	Tous	Madagascar	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Phelsuma guttata	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma klemmeri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma leiogaster	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma minuthi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma modesta	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma mutabilis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma pronki	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma pusilla	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma seippi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma serraticauda	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma standingi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma trilineata	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Iguanidae				
Conolophus pallidus	Sauvages	Tous	Équateur	b
Conolophus subcristatus	Sauvages	Tous	Équateur	b
Iguana iguana	Sauvages	Tous	El Salvador	b
Helodermatidae				
Heloderma horridum	Sauvages	Tous	Guatemala, Mexique	b
Heloderma suspectum	Sauvages	Tous	Mexique, États-Unis d'Amérique	b
Scincidae				
Corucia zebrata	Sauvages	Tous	Salomon	b
Varanidae				
Varanus albigularis	Sauvages	Tous	Lesotho	b
Varanus beccarii	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Varanus bogerti	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Varanus dumerilii	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Varanus exanthematicus	Sauvages	Tous	Bénin	b
	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Togo	b
Varanus jobiensis (synonyme *V. karlschmidti*)	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Varanus niloticus	Sauvages	Tous	Burundi, Mozambique	b
	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Togo	b
Varanus rudicollis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Varanus salvadorii	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Varanus salvator	Sauvages	Tous	Chine, Inde, Singapour	b
Varanus telenestes	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Varanus teriae	Sauvages	Tous	Australie	b
Varanus yemenensis	Sauvages	Tous	Arabie saoudite, Yémen	b
SERPENTES				
Boidae				
Boa constrictor	Sauvages	Tous	El Salvador, Honduras	b
Calabaria reinhardtii	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Togo	b
Eryx colubrinus	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Eunectes deschauenseei	Sauvages	Tous	Brésil	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Eunectes murinus	Sauvages	Tous	Paraguay	b
Morelia boeleni	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Python molurus	Sauvages	Tous	Chine, Viêt Nam	b
Python reticulatus	Sauvages	Tous	Inde, Singapour	b
Python sebae	Sauvages	Tous	Mauritanie, Mozambique	b
	Élevage en ranch	Tous	Mozambique	b
Colubridae				
Ptyas mucosus	Sauvages	Tous	Chine	b
	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens issus des stocks marqués et enregistrés formés par les 102 285 peaux achetées avant le 30 septembre 1993, à condition que le secrétariat CITES ait confirmé la validité du permis d'exportation indonésien	Indonésie	b
AMPHIBIA				
ANURA				
Ranidae				
Mantella aurantiaca	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Rana catesbeiana	Toutes	Vivants	Tous	d
ARTHROPODA				
INSECTA				
LEPIDOPTERA				
Papilionidae				
Ornithoptera croesus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Ornithoptera meridionalis	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Ornithoptera urvillianus	Sauvages	Tous	Salomon	b
Ornithoptera tithonus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Ornithoptera victoriae	Sauvages	Tous	Salomon	b
Troides andromache	Sauvages	Tous	Indonésie	b
	Élevage en ranch	Tous	Indonésie	b
MOLLUSCA				
BIVALVIA				
VENEROIDA				
Tridacnidae				
Hippopus hippopus	Sauvages	Tous	États fédérés de Micronésie, Vanuatu	b
Tridacna deresa	Sauvages	Tous	Tonga	b
Tridacna gigas	Sauvages	Tous	Guam, États fédérés de Micronésie, Îles Fidji, Indonésie, Marshall, Palau, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Vanuatu	b
Tridacna rosewateri	Sauvages	Tous	Maurice	b
Tridacna squamosa	Sauvages	Tous	Tonga	b
Tridacna tevoroa	Sauvages	Tous	Tous	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
MESOGASTROPODA				
Strombidae				
Strombus gigas	Sauvages	Tous	Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Sainte-Lucie, Trinidad-et-Tobago	b
CNIDARIA				
SCLERACTINIA				
Caryophyllidae				
Catalaphyllia jardinei	Sauvages	Tous	Indonésie	b
FLORE				
Amaryllidaceae				
Galanthus nivalis	Sauvages	Tous	Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Moldova, Slovaquie, Suisse, Ukraine	b
Euphorbiaceae				
Euphorbia millotii	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Orchidaceae				
Aceras anthropophorum	Sauvages	Tous	Turquie	b
Aeranthes henrici	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Anacamptis pyramidalis	Sauvages	Tous	Estonie, Slovaquie, Suisse, Turquie	b
Barlia robertiana	Sauvages	Tous	Malte, Turquie	b
Cephalanthera damasonium	Sauvages	Tous	Pologne, Slovaquie	b
Cephalanthera rubra	Sauvages	Tous	Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Slovaquie	b
Cypripedium japonicum	Sauvages	Tous	Chine, République populaire démocratique de Corée, Japon, République de Corée	b
Cypripedium macranthos	Sauvages	Tous	Chine, République populaire démocratique de Corée, Japon, République de Corée, Fédération de Russie	b
Cypripedium margaritaceum	Sauvages	Tous	Chine	b
Cypripedium micranthum	Sauvages	Tous	Chine	b
Dactylorhiza fuchsii	Sauvages	Tous	République tchèque, Pologne	b
Dactylorhiza incarnata	Sauvages	Tous	Norvège, Slovaquie	b
Dactylorhiza latifolia	Sauvages	Tous	Norvège, Pologne, Slovaquie	b
Dactylorhiza maculata	Sauvages	Tous	République tchèque, Lituanie, Norvège	b
Dactylorhiza romana	Sauvages	Tous	Turquie	b
Dactylorhiza russowii	Sauvages	Tous	République tchèque, Lituanie, Norvège, Pologne	b
Dactylorhiza traunsteineri	Sauvages	Tous	Liechtenstein, Pologne	b
Dendrobium bellatulum	Sauvages	Tous	Cambodge, Chine, Inde, République démocratique populaire lao, Myanmar, Thaïlande, Viêt Nam	b
Gymnadenia conopsea	Sauvages	Tous	République tchèque, Lituanie, Slovaquie	b
Himantoglossum hircinum	Sauvages	Tous	République tchèque, Hongrie, Suisse	b
Nigritella nigra	Sauvages	Tous	Norvège	b
Ophrys apifera	Sauvages	Tous	Hongrie	b
Ophrys holoserica	Sauvages	Tous	Turquie	b
Ophrys insectifera	Sauvages	Tous	République tchèque, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Roumanie, Slovaquie	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Point de l'article 4, paragraphe 6
Ophrys pallida	Sauvages	Tous	Algérie	b
Ophrys scolopax	Sauvages	Tous	Hongrie, Roumanie	b
Ophrys sphegodes	Sauvages	Tous	Hongrie, Roumanie, Suisse	b
Ophrys tenthredinifera	Sauvages	Tous	Malte, Turquie	b
Ophrys umbilicata	Sauvages	Tous	Turquie	b
Orchis coriophora	Sauvages	Tous	Pologne, Fédération de Russie, Suisse	b
Orchis italica	Sauvages	Tous	Malte, Turquie	b
Orchis laxiflora	Sauvages	Tous	Suisse	b
Orchis mascula	Sauvages	Tous	Estonie, Lituanie, Pologne	b
	Sauvages/ Élevage en ranch	Tous	Albanie	b
Orchis militaris	Sauvages	Tous	Lituanie, Pologne, Slovaquie	b
Orchis morio	Sauvages	Tous	Estonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Turquie	b
Orchis pallens	Sauvages	Tous	Hongrie, Pologne, Fédération de Russie, Slovaquie	b
Orchis papilionacea	Sauvages	Tous	Roumanie, Slovénie	b
Orchis provincialis	Sauvages	Tous	Suisse	b
Orchis punctulata	Sauvages	Tous	Turquie	b
Orchis purpurea	Sauvages	Tous	Pologne, Slovaquie, Suisse, Turquie	b
Orchis simia	Sauvages	Tous	Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Slovénie, Suisse, Turquie, Yougoslavie	b
Orchis tridentata	Sauvages	Tous	République tchèque, Slovaquie, Turquie	b
Orchis ustulata	Sauvages	Tous	Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, Slovaquie	b
Serapias cordigera	Sauvages	Tous	Turquie	b
Serapias lingua	Sauvages	Tous	Malte	b
Serapias parviflora	Sauvages	Tous	Turquie	b
Serapias vomeracea	Sauvages	Tous	Malte, Suisse, Turquie	b
Spiranthes spiralis	Sauvages	Tous	République tchèque, Liechtenstein, Pologne, Suisse	b
Primulaceae				
Cyclamen intaminatum	Sauvages	Tous	Turquie	b
Cyclamen mirabile	Sauvages	Tous	Turquie	b
Cyclamen parviflorum	Sauvages	Tous	Turquie	b
Cyclamen persicum	Sauvages	Tous	Turquie	b
Cyclamen pseudibericum	Sauvages	Tous	Turquie	b
Cyclamen trochopteranthum	Sauvages	Tous	Turquie	b

RÈGLEMENT (CE) Nº 1989/2000 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 298/2000 [2], et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1877/2000 de la Commission [3] a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.

(2) Pour les tomates, les citrons, les raisins de table et les pommes, il y a lieu, compte tenu de la situation économique et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs, de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées. Ces taux définitifs ne peuvent pas excéder les taux indicatifs majorés de 50 %.

(3) En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1er du règlement (CE) nº 1877/2000, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 2190/96, est fixée au 21 septembre 2000.

2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.

3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.
[2] JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.
[3] JO L 225 du 5.9.2000, p. 10.

ANNEXE

Produit	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	26	100 %
Oranges	45	80 %
Citrons	50	98 %
Raisins de table	34	100 %
Pommes	25	100 %
Pêches et nectarines	—	— %

RÈGLEMENT (CE) Nº 1990/2000 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 2000
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2702/1999 [2], et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 3 du règlement nº 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.

(2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) nº 616/72 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2962/77 [4].

(3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement nº 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.

(4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement nº 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

(5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement nº 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.

(6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement nº 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

(7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.

(8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.

(9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), du règlement nº 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.
[2] JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.
[3] JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.
[4] JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 20 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en EUR/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 9100	0,00
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	0,00
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) nº 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14.12.1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1991/2000 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2000

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole nº 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1553/95 du Conseil [1],

vu le règlement (CE) nº 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) nº 2169/81 [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/98 [3], et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) nº 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1624/1999 [5]. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) nº 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1201/89.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.

(4) L'article 5, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %. Le règlement (CE) nº 1842/2000 de la Commission [6] a fixé le niveau de la production estimée pour la campagne 2000/2001. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) nº 1554/95, est fixé à 38,702 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1554/95 est fixé à:

— 42,086 EUR/100 kg pour l'Espagne,

— 23,058 EUR/100 kg pour la Grèce,

— 67,598 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2000.

[1] JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.
[2] JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.
[3] JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.
[4] JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.
[5] JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.
[6] JO L 220 du 31.8.2000, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DIRECTIVE 2000/56/CE DE LA COMMISSION
du 14 septembre 2000
modifiant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/26/CE [2], et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La listes des codes communautaires harmonisés telle que décrite dans les annexes I et I *bis* de la directive 91/439/CEE doit être adaptée.

(2) La liste des codes communautaires harmonisés nécessite des précisions complémentaires, étant donné le progrès scientifique et technique intervenu dans le domaine et l'expérience pratique additionnelle acquise avec les adaptations antérieures.

(3) Il y a lieu de réviser les prescriptions minimales applicables aux examens de conduite telles que fixées à l'annexe II de la directive 91/439/CEE, à la lumière du progrès scientifique et technique dans le domaine.

(4) La révision de l'annexe II est nécessaire en vue de poursuivre l'harmonisation des examens de conduite dans la Communauté et de mettre les prescriptions applicables aux examens en conformité avec les exigences de la circulation automobile actuelle. Il convient d'instituer des critères d'évaluation applicables pour l'examen pratique, afin de renforcer l'harmonisation.

(5) La révision de l'annexe II a pour objectif direct l'amélioration de la sécurité routière. Il convient en conséquence de relever les prescriptions minimales applicables aux examens théorique et pratique.

(6) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité du permis de conduire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/439/CEE est modifiée comme suit:

1) Les annexes I et I *bis* sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 30 septembre 2003 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2000.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

[1] JO L 237 du 24.8.1991, p. 1.
[2] JO L 150 du 7.6.1997, p. 41.

ANNEXE I

À l'annexe I, paragraphe 2, page 4 du permis et dans l'annexe I *bis*, paragraphe 2, page 2 du point a), rubrique 12, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— codes 01 à 99: codes harmonisés communautaires

CONDUCTEUR (raisons médicales)

01. Correction et/ou protection de la vision

01.01 Lunettes

01.02 Lentille(s) de contact

01.03 Verre protecteur

01.04 Lentille opaque

01.05 Couvre-œil

01.06 Lunettes ou lentilles de contact

02. Prothèse auditive/aide à la communication

02.01 Prothèse auditive pour une oreille

02.02 Prothèse auditive pour les deux oreilles

03. Prothèse/orthèse des membres

03.01 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) supérieur(s)

03.02 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) inférieur(s)

05. Usage restreint (indication du sous-code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour raisons médicales)

05.01 Restreint aux trajets de jour (par exemple: une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)

05.02 Restreint aux trajets dans un rayon de … km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région …

05.03 Conduite sans passagers

05.04 Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à … km/h

05.05 Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire

05.06 Sans remorque

05.07 Pas de conduite sur autoroute

05.08 Pas d'alcool

ADAPTATIONS DU VÉHICULE

10. Boîte de vitesse adaptée

10.01 Changement de vitesse manuelle

10.02 Changement de vitesse automatique

10.03 Changement de vitesse à commande électronique

10.04 Levier de vitesses adapté

10.05 Sans boîte de transmission secondaire

15. Embrayage adapté

15.01 Pédale d'embrayage adaptée

15.02 Embrayage manuel

15.03 Embrayage automatique

15.04 Cloisonnement devant la pédale d'embrayage/pédale d'embrayage neutralisée/supprimée

20. Mécanismes de freinage adaptés

20.01 Pédale de frein adaptée

20.02 Pédale de frein agrandie

20.03 Pédale de frein adaptée pour le pied gauche

20.04 Pédale de frein par semelle

20.05 Pédale de frein à bascule

20.06 Frein de service à main (adapté)

20.07 Utilisation maximale du frein de service renforcé

20.08 Utilisation maximale du frein de secours intégré au frein de service

20.09 Frein de stationnement adapté

20.10 Frein de stationnement à commande électrique

20.11 Frein de stationnement à commande au pied (adapté)

20.12 Cloisonnement devant la pédale de frein/pédale de frein neutralisée/supprimée

20.13 Frein à commande au genou

20.14 Frein principal à commande électrique

25. Mécanismes d'accélération adaptés

25.01 Pédale d'accélérateur adaptée

25.02 Pédale d'accélérateur par semelle

25.03 Pédale d'accélérateur à bascule

25.04 Accélérateur manuel

25.05 Accélérateur au genou

25.06 Servo-accélérateur (électronique, pneumatique, etc.)

25.07 Pédale d'accélérateur placée à gauche de la pédale de frein

25.08 Pédale d'accélérateur placée à gauche

25.09 Cloisonnement devant la pédale d'accélérateur/pédale d'accélérateur neutralisée/supprimée

30. Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés

30.01 Pédales parallèles

30.02 Pédales dans (ou quasi dans) le même plan

30.03 Accélérateur et frein à glissière

30.04 Accélérateur et frein à glissière avec orthèse

30.05 Pédales de frein et d'accélérateur neutralisées/supprimées

30.06 Plancher surélevé

30.07 Cloisonnement sur le côté de la pédale de frein

30.08 Cloisonnement pour prothèse sur le côté de la pédale de freins

30.09 Cloisonnement devant les pédales d'accélérateur et de frein

30.10 Repose-talon/jambe

30.11 Accélérateur et frein à commande électrique

35. Dispositifs de commande adaptés

(Feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)

35.01 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans influence négative sur le pilotage

35.02 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche, etc.)

35.03 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche, etc.) avec la main gauche

35.04 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche, etc.) avec la main droite

35.05 Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le volant/les accessoires (pommeau, fourche, etc.) et les commandes de l'accélérateur et du frein combinés

40. Direction adaptée

40.01 Direction assistée standard

40.02 Direction assistée renforcée

40.03 Direction avec système de secours

40.04 Colonne de direction allongée

40.05 Volant ajusté (volant de section plus large/épaissi; volant de diamètre réduit, etc.)

40.06 Volant basculant

40.07 Volant vertical

40.08 Volant horizontal

40.09 Conduite aux pieds

40.10 Conduite par dispositif adapté (manche à balai, etc.)

40.11 Pommeau sur le volant

40.12 Orthèse pour main sur le volant

40.13 Orthèse de ténodèse

42. Rétroviseur(s) modifié(s)

42.01 Rétroviseur extérieur gauche ou droit

42.02 Rétroviseur extérieur monté sur l'aile

42.03 Rétroviseur intérieur supplémentaire permettant de voir la circulation

42.04 Rétroviseur intérieur panoramique

42.05 Rétroviseur d'angle mort

42.06 Rétroviseur(s) extérieur(s) à commande électrique

43. Siège du conducteur modifié

43.01 Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales

43.02 Siège du conducteur ajusté à la forme du corps

43.03 Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité

43.04 Siège du conducteur avec accoudoir

43.05 Siège du conducteur à glissière allongée

43.06 Ceinture de sécurité adaptée

43.07 Ceinture de type harnais

44. Modifications des motocycles (sous-code obligatoire)

44.01 Frein à commande unique

44.02 Frein à main (adapté) (roue avant)

44.03 Frein au pied (adapté) (roue arrière)

44.04 Poignée d'accélérateur (adaptée)

44.05 Boîte de vitesse manuelle et embrayage manuel (adaptés)

44.06 Rétroviseur(s) [adapté(s)]

44.07 Commandes (adaptées) (indicateurs de direction, feux stop…)

44.08 Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol.

45. Motocycle avec *side-car* uniquement

50. Limité à un véhicule/numéro de châssis particulier (numéro d'identification du véhicule, NIDV)

51. Limité à un véhicule/plaque d'immatriculation particulier (numéro d'immatriculation du véhicule, NIMV)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

70. Échange du permis n° … délivré par … (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple: 70.0123456789.NL)

71. Double du permis n° … (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple: 71.987654321.HR)

72. Limité aux véhicules de la catégorie A d'une cylindrée maximale de 125 cm^3 et d'une puissance maximale de 11 kW (A1)

73. Limité aux véhicules de la catégorie B de type tricycle ou quadricycle à moteur (B1)

74. Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7 500 kg (C1)

75. Limité aux véhicules de la catégorie D n'ayant pas plus de 16 sièges en plus du siège du conducteur (D1)

76. Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7 500 kg (C1), couplés à une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg, à condition que la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé ne dépasse pas 12 000 kg, et que la masse maximale autorisée de la remorque ne dépasse pas la masse à vide du véhicule tracteur (C1 + E)

77. Limité aux véhicules de la catégorie D n'ayant pas plus de 16 sièges en plus du siège du conducteur (D1), relié à une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg, à condition que a) la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé ne dépasse pas 12 000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque ne dépasse pas la masse à vide du véhicule tracteur et b) la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de voyageurs (D1 + E)

78. Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique

    (Directive 91/439/CEE, annexe II, point 8.1.1, paragraphe 2)

79. (...) Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 10, paragraphe 1, de la directive

    90.01: à gauche

    90.02: à droite

    90.03: gauche

    90.04: droit(e)

    90.05: main

    90.06: pied

    90.07: utilisable»

ANNEXE II

«ANNEXE II

I. **EXIGENCES MINIMALES POUR LES EXAMENS DE CONDUITE**

Les États membres prendront les dispositions nécessaires pour s'assurer que les futurs conducteurs possèdent effectivement les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite d'un véhicule à moteur. L'examen institué à cet effet devra comporter:

— une épreuve de contrôle des connaissances, et

— une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements.

Les conditions dans lesquelles cet examen devra se dérouler sont énumérées ci-après:

A. ÉPREUVE DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. **Forme**

La forme sera choisie de façon à s'assurer que le candidat a les connaissances relatives aux matières énoncées aux points 2 à 4.

Tout candidat à une catégorie de permis déjà titulaire d'une autre catégorie peut être dispensé des dispositions communes prévues aux points 2 à 4 de la présente annexe.

2. **Contenu de l'épreuve concernant toutes les catégories de véhicules**

2.1. L'épreuve portera obligatoirement sur chacun des points énumérés dans les thèmes suivants, son contenu et sa forme sont laissés à l'initiative de chaque État membre:

2.1.1. Dispositions légales en matière de circulation routière:

— en particulier celles concernant la signalisation, y compris le marquage, les règles de priorité et les limitations de vitesse.

2.1.2. Le conducteur:

— importance de la vigilance et des attitudes à l'égard des autres usagers,

— fonctions de perception, d'évaluation et de décision, notamment temps de réaction, et modification des comportements du conducteur liés aux effets de l'alcool, des drogues et des médicaments, des états émotionnels et de la fatigue.

2.1.3. La route:

— principes les plus importants afférents au respect des distances de sécurité entre les véhicules, à la distance de freinage et à la tenue de route du véhicule dans diverses conditions météorologiques et d'état des chaussées,

— risques de conduite liés aux différents états de la chaussée et notamment leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit,

— caractéristiques des différents types de routes et prescriptions légales qui en découlent.

2.1.4. Les autres usagers de la route:

— risques spécifiques liés à l'inexpérience d'autres usagers de la route, aux catégories d'usagers les plus vulnérables tels que les enfants, les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite,

— risques inhérents à la circulation et à la conduite de divers types de véhicules et aux différentes conditions de visibilité de leurs conducteurs.

2.1.5. Réglementation générale et divers:

— réglementation relative aux documents administratifs liés à l'utilisation du véhicule,

— règles générales spécifiant le comportement que doit adopter le conducteur en cas d'accident (baliser, alerter) et mesures qu'il peut prendre, le cas échéant, pour venir en aide aux victimes d'accidents de la route,

— facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et les personnes transportées.

2.1.6. Précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule.

2.1.7. Éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite: pouvoir détecter les défectuosités les plus courantes pouvant affecter notamment le système de direction, de suspension, de freinage, les pneus, les feux et clignotants, les catadioptres, les rétroviseurs, les lave-glaces et essuie-glaces, le système d'échappement, les ceintures de sécurité et l'avertisseur sonore.

2.1.8. Équipements de sécurité des véhicules, notamment utilisation des ceintures de sécurité et équipements de sécurité concernant les enfants.

2.1.9. Règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement (utilisation pertinente des avertisseurs sonores, consommation de carburant modérée, limitation des émissions polluantes, etc.).

3. **Dispositions spécifiques concernant les catégories A et A1**

3.1. Contrôle obligatoire des connaissances générales sur:

3.1.1. l'utilisation des équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque;

3.1.2. la visibilité des motocyclistes pour les autres usagers de la route;

3.1.3. les risques liés aux différentes conditions de circulation indiquées plus haut, en prêtant également attention aux parties glissantes de la chaussée tels que les plaques d'égouts, les marquages routiers telles que lignes et flèches, les rails de tramway;

3.1.4. les éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite, comme indiqués plus haut, en prêtant également attention au commutateur d'arrêt d'urgence, aux niveaux d'huile et à la chaîne.

4. **Dispositions spécifiques concernant les catégories C, C+E, C1, C1+E, D, D+E, D1 et D1+E**

4.1. Contrôle obligatoire des connaissances générales sur:

4.1.1. les règles concernant les temps de conduite et les périodes de repos telles que définies dans le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil [1]; utilisation du dispositif d'enregistrement prévu par le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil [2];

4.1.2. les règles concernant le type de transport: marchandises ou voyageurs;

4.1.3. les documents relatifs au véhicule et au transport requis pour le transport national et international de marchandises et de passagers;

4.1.4. le comportement à adopter en cas d'accident; connaissances des mesures à prendre après un accident ou un événement analogue, notamment des interventions telles que l'évacuation de passagers, et les connaissances de base en matière de premiers secours;

4.1.5. les précautions à prendre lors du retrait et du remplacement des roues;

4.1.6. les règles concernant les masses et dimensions des véhicules; règles concernant les limiteurs de vitesse;

4.1.7. la gêne de la visibilité causée, pour le conducteur et pour les autres usagers, par les caractéristiques de leur véhicule;

4.1.8. la lecture d'une carte routière, la planification d'un itinéraire, y compris l'utilisation de systèmes de navigation électroniques (facultatif);

4.1.9. les facteurs de sécurité concernant le chargement de leur véhicule: contrôle de la charge (arrimage et fixation), difficultés liées à certains types de charges (par exemple liquides, charges suspendues …), chargement et déchargement de marchandises et utilisation de matériel de chargement (catégories C, C+E, C1 et C1+E uniquement);

4.1.10. la responsabilité du conducteur en ce qui concerne le transport de passagers; confort et sécurité des passagers; transport d'enfants; contrôles nécessaires avant le départ; tous les types d'autobus devraient être abordés dans l'épreuve de contrôle des connaissances.

4.2. Contrôle obligatoire des connaissances générales sur les dispositions additionnelles suivantes concernant les catégories C, C+E, D et D+E:

4.2.1. les principes de la construction et du fonctionnement des éléments suivants: moteurs à combustion interne, fluides (par exemple huile moteur, liquide de refroidissement, lave-glace), circuit de carburant, circuit électrique, système d'allumage, système de transmission (embrayage, boîte de vitesses, etc.);

4.2.2. lubrification et protection antigel;

4.2.3. les principes de la construction, de l'installation, du bon usage et de l'entretien des pneumatiques;

4.2.4. les principes des types, fonctionnement, principales pièces, connexion, utilisation et petit entretien des garnitures de freins et des régulateurs de vitesse;

4.2.5. les principes des types, fonctionnement, pièces principales, connexion, utilisation et petit entretien des dispositifs d'attelage (catégories C+E, D+E uniquement);

4.2.6. méthodes pour la localisation des causes de pannes;

4.2.7. maintenance préventive des véhicules et réparations courantes nécessaires;

4.2.8. responsabilité du conducteur en ce qui concerne la réception, le transport et la livraison des marchandises, conformément aux conditions convenues (catégories C, C+E uniquement).

[1] JO L 370 du 31.12.1985, p. 1.
[2] JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

B. ÉPREUVE DE CONTRÔLE DES APTITUDES ET DES COMPORTEMENTS

5. **Le véhicule et son équipement**

5.1. La conduite d'un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel est subordonnée à la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements passée sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel.

Si le candidat passe l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique, ceci sera indiqué sur tout permis de conduire délivré sur la base d'un tel examen. Tout permis comportant cette mention ne pourra être utilisé que pour la conduite d'un véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique.

On entend par "véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique" un véhicule dans lequel seule une action sur l'accélérateur ou les freins permet de faire varier la démultiplication entre le moteur et les roues.

5.2. Les véhicules utilisés pour les épreuves de contrôle des aptitudes et des comportements doivent répondre aux critères minimaux énumérés ci-après. Les États membres peuvent prévoir des exigences plus contraignantes pour ces critères ou en ajouter d'autres.

Catégorie A:

— accès progressif [article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret, première phrase]: motocycle sans *side-car* d'une cylindrée supérieure à 120 cm^3 et qui atteint une vitesse d'au moins 100 km/h,

— accès direct [article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret, deuxième phrase]: motocycle sans *side-car* d'une puissance d'au moins 35 kW.

Sous-catégorie A1:

motocycle sans *side-car* d'une cylindrée minimale de 75 cm^3.

Catégorie B:

véhicule de la catégorie B à 4 roues et devant atteindre une vitesse d'au moins 100 km/h.

Catégorie B+E:

ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie B et d'une remorque d'une masse maximale autorisée d'au moins 1 000 kg, qui atteint une vitesse d'au moins 100 km/h et qui ne rentre pas dans la catégorie B; le compartiment à marchandises de la remorque doit consister en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que le véhicule; la caisse fermée peut également être légèrement moins large que le véhicule moteur à condition que la vue vers l'arrière ne soit possible qu'en utilisant les rétroviseurs extérieurs du véhicule moteur; la remorque doit être présentée avec un poids réel minimum de 800 kg.

Sous-catégorie B1:

tricycle ou quadricycle à moteur pouvant atteindre une vitesse au moins égale à 60 km/h.

Catégorie C:

véhicule de la catégorie C dont la masse maximale autorisée est d'au moins 12 000 kg, la longueur d'au moins 8 mètres, la largeur d'au moins 2,40 m et qui atteint une vitesse d'au moins 80 km/h, est équipé d'ABS et muni d'une boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant et d'un enregistreur conforme au règlement (CEE) n° 3821/85; le compartiment à marchandises doit consister en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine; le véhicule doit être présenté avec un poids réel minimum de 10 000 kg.

Catégorie C+E:

un véhicule articulé ou un ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie C et d'une remorque d'une longueur d'au moins 7,5 m; le véhicule articulé et l'ensemble ont tous les deux une masse maximale autorisée d'au moins 20 000 kg, une longueur d'au moins 14 m et une largeur d'au moins 2,40 m, atteignent une vitesse d'au moins 80 km/h, sont équipés d'ABS et munis d'une boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant et un enregistreur conforme au règlement (CEE) n° 3821/85; le compartiment à marchandises doit consister en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine; tant le véhicule articulé que l'ensemble doit être présenté avec un poids réel minimum de 15 000 kg.

Sous-catégorie C1:

véhicule de la sous-catégorie C1 dont la masse maximale est d'au moins 4 000 kg, qui a une longueur d'au moins 5 m, qui atteint une vitesse d'au moins 80 km/h et qui est muni d'ABS et d'un enregistreur conforme au règlement (CEE) n° 3821/85; le compartiment à marchandises doit consister en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine.

Sous-catégorie C1+E:

ensemble composé d'un véhicule d'examen entrant dans la sous-catégorie C1 et d'une remorque dont la masse maximale autorisée est d'au moins 1 250 kg; cet ensemble doit avoir une longueur d'au moins 8 m et atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h; le compartiment à marchandises de la remorque doit consister en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine; la caisse fermée peut également être légèrement moins large que le véhicule moteur à condition que la vue vers l'arrière ne soit possible qu'en utilisant les rétroviseurs extérieurs du véhicule moteur; la remorque doit être présentée avec un poids réel minimum de 800 kg.

Catégorie D:

véhicule de la catégorie D d'une longueur d'au moins 10 m, d'une largeur d'au moins 2,40 m et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h, muni d'ABS et d'un enregistreur conforme au règlement (CEE) n° 3821/85.

Catégorie D+E:

ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée est d'au moins 1 250 kg, la largeur d'au moins 2,40 m et capable d'atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h; le compartiment à marchandises de la remorque doit consister en une caisse fermée d'une largeur et d'une hauteur de 2 m au minimum; la remorque doit être présentée avec un poids réel minimum de 800 kg.

Sous-catégorie D1:

véhicule de la sous-catégorie D1 dont la masse maximale autorisée est d'au moins 4 000 kg, qui a une longueur d'au moins 5 m, qui peut atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h, qui est muni d'ABS et d'un enregistreur conforme au règlement (CEE) n° 3821/85.

Sous-catégorie D1+E:

ensemble composé d'un véhicule d'examen de la sous-catégorie D1 et d'une remorque dont la masse maximale autorisée est d'au moins 1 250 kg et qui atteint une vitesse d'au moins 80 km/h; le compartiment à marchandises de la remorque doit consister en une caisse fermée d'une largeur et d'une hauteur de 2 m au minimum; la remorque doit être présentée avec un poids réel minimum de 800 kg.

Les véhicules d'examen des catégories B+E, C, C+E, C1, C1+E, D, D+E, D1 et D1+E qui ne sont pas conformes aux critères minimaux précités mais qui étaient utilisés au moment ou avant l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent encore être utilisés pendant une période maximale de dix ans après cette date. Les dispositions relatives au chargement des véhicules d'examen peuvent être transposées par les États membres dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive au plus tard.

6. **Aptitudes et comportement à tester en ce qui concerne les catégories A et A1**

6.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes:

6.1.1. mettre en place les équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque;

6.1.2. réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, du commutateur d'arrêt d'urgence (si disponible), de la chaîne, des niveaux d'huile, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore.

6.2. Manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière

6.2.1. Mettre le motocycle sur sa béquille, le débéquiller et le déplacer sans l'aide du moteur, en marchant à côté;

6.2.2. garer le motocycle en le mettant sur sa béquille;

6.2.3. au moins deux manœuvres à exécuter à vitesse réduite, dont un slalom; cela devrait rendre possible la vérification de l'actionnement de l'embrayage en combinaison avec le frein, de l'équilibre, de la direction de la vision et de la position sur le motocycle, ainsi que de la position des pieds sur les repose-pieds;

6.2.4. au moins deux manœuvres à exécuter à vitesse plus élevée, dont une manœuvre en 2e ou 3e vitesse, au moins 30 km/h, et une manœuvre consistant en un évitement d'un obstacle à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela devrait rendre possible la vérification de la position sur le motocycle, de la direction de la vision, de l'équilibre, de la technique de conduite et de la technique de changement de vitesses;

6.2.5. freinage: au moins deux exercices de freinage seront exécutés, y compris un freinage d'urgence à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela devrait rendre possible la vérification de l'actionnement du frein avant et du frein arrière, de la direction de la vision et de la position sur le motocycle.

Les manœuvres particulières visées aux points 6.2.3 à 6.2.5 doivent être mises en application au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

6.3. Comportements en circulation

Les candidats devront effectuer obligatoirement toutes les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises:

6.3.1. quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;

6.3.2. emprunter des routes droites, croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;

6.3.3. négocier des virages;

6.3.4. carrefours: approche et franchissement d'intersections et de jonctions;

6.3.5. changer de direction: tourner à droite et à gauche, changer de voie;

6.3.6. approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (le cas échéant): insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;

6.3.7. dépasser/croiser: dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (le cas échéant);

6.3.8. aménagements routiers particuliers (le cas échéant): carrefours giratoires, passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente;

6.3.9. prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

7. **Aptitudes et comportement à tester en ce qui concerne les catégories B, B1 et B+E**

7.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes:

7.1.1. régler le siège si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte;

7.1.2. régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuie-têtes le cas échéant;

7.1.3. s'assurer que les portes sont fermées;

7.1.4. réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des fluides (par exemple, huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace), des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;

7.1.5. contrôler les éléments liés à la sécurité du chargement du véhicule: caisse, tôles, portes de chargement, mode de chargement, arrimage de la charge (catégorie B+E uniquement);

7.1.6. contrôler le dispositif d'attelage et les connexions des freins et du circuit électrique (catégorie B+E uniquement)

7.2. Catégories B et B1: manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière

Une sélection des manœuvres suivantes doit être testée (au moins deux manœuvres pour les quatre points réunis, dont une en marche arrière):

7.2.1. effectuer une marche arrière en maintenant une trajectoire rectiligne ou effectuer une marche arrière en tournant à droite ou à gauche à un angle de rue, sans quitter la voie de circulation correcte;

7.2.2. faire demi-tour en utilisant les marches avant et arrière;

7.2.3. garer le véhicule et quitter un espace de stationnement (parallèle, oblique ou perpendiculaire) en marche avant et en marche arrière, aussi bien sur le plat qu'en montée et qu'en descente;

7.2.4. freiner pour s'arrêter avec précision; l'exécution d'un arrêt d'urgence est facultative.

7.3. Catégorie B+E: manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière

7.3.1. Procéder à l'attelage de la remorque ou de la semi-remorque à son véhicule tracteur et à son dételage de celui-ci; cette manœuvre doit commencer avec le véhicule et sa remorque stationnant côte à côte (c'est-à-dire pas dans une ligne droite);

7.3.2. effectuer une marche arrière en décrivant une courbe dont le tracé sera laissé à l'initiative des États membres;

7.3.3. se garer de manière sûre pour charger/décharger.

7.4. Comportement en circulation

Les candidats devront effectuer obligatoirement toutes les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises:

7.4.1. quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;

7.4.2. emprunter des routes droites, croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;

7.4.3. négocier des virages;

7.4.4. carrefours: approche et franchissement d'intersections et de jonctions;

7.4.5. changer de direction: tourner à droite et à gauche, changer de voie;

7.4.6. approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (le cas échéant): insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;

7.4.7. dépasser/croiser: dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (le cas échéant);

7.4.8. aménagements routiers particuliers (le cas échéant): carrefours giratoires, passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente;

7.4.9. prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

8. **Aptitudes et comportement à tester en ce qui concerne les catégories C, C+E, C1, C1+E, D, D+E, D1 et D1+E.**

8.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes:

8.1.1. régler le siège si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte;

8.1.2. régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuie-têtes le cas échéant;

8.1.3. réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;

8.1.4. contrôler les systèmes d'assistance au freinage et à la direction, contrôler l'état des pneumatiques, des écrous de roue, des garde-boue, du pare-brise, des fenêtres et des essuie-glaces, des fluides (notamment huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace); contrôle et utilisation du tableau de bord, y compris l'enregistreur prévu dans le règlement (CEE) nº 3821/85;

8.1.5. contrôler la pression d'air, les réservoirs d'air et la suspension;

8.1.6. contrôler les éléments de sécurité liés au chargement du véhicule: caisse, tôles, portes de chargement, mécanisme de chargement (le cas échéant), le verrouillage de la cabine, le mode de chargement, l'arrimage de la charge (catégories C, C+E, C1 et C1+E uniquement);

8.1.7. contrôler le mécanisme d'attelage et les connexions du système de freinage et du circuit électrique (catégories C+E, C1+E, D+E et D1+E uniquement);

8.1.8. être capable de prendre des mesures particulières pour la sécurité du véhicule, contrôler la caisse, les portes de service, les issues de secours, le matériel de premiers secours, les extincteurs et d'autres équipements de sécurité (catégories D, D+E, D1 et D1+E uniquement);

8.1.9. lire une carte routière (facultatif).

8.2. Manœuvres spéciales à tester en relation avec la sécurité routière:

8.2.1. procéder à l'attelage de la remorque ou de la semi-remorque à son véhicule tracteur et à son dételage de celui-ci (catégories C+E, C1+E, D+E, D1+E uniquement); cette manœuvre doit commencer avec le véhicule et sa remorque stationnant côte à côte (c'est-à-dire pas dans une ligne droite) (catégories C+E, C1+E, D+E, D1+E uniquement);

8.2.2. effectuer une marche arrière en décrivant une courbe dont le tracé sera laissé à l'initiative des États membres;

8.2.3. se garer de manière sûre pour charger/décharger sur une rampe/un quai de déchargement ou installation similaire (catégories C, C+E, C1 et C1+E uniquement);

8.2.4. se garer pour laisser monter ou descendre en sécurité des passagers d'un autobus (catégories D, D+E, D1 et D1+E uniquement).

8.3. Comportement en circulation

Les candidats devront effectuer obligatoirement toutes les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises:

8.3.1. quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;

8.3.2. emprunter des routes droites; croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;

8.3.3. négocier des virages;

8.3.4. carrefours: approche et franchissement d'intersections et de jonctions;

8.3.5. changer de direction: tourner à droite et à gauche, changer de voie;

8.3.6. approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (le cas échéant): insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;

8.3.7. dépasser/croiser: dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (le cas échéant);

8.3.8. aménagements routiers particuliers (le cas échéant): carrefours giratoires; passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente;

8.3.9. prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

9. **Évaluation de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements**

9.1. Lors de chacune des situations de conduite, l'évaluation portera sur l'aisance du candidat à manier les différentes commandes du véhicule et la maîtrise dont il fera preuve pour s'insérer dans la circulation en toute sécurité. Tout au long de l'épreuve, l'examinateur devra éprouver une impression de sécurité. Les erreurs de conduite ou un comportement dangereux mettant en cause la sécurité immédiate du véhicule d'examen, de ses passagers ou des autres usagers de la route, ayant nécessité ou non l'intervention de l'examinateur ou de l'accompagnateur, seront sanctionnées par un échec. L'examinateur sera toutefois libre de décider s'il convient de mener ou non l'examen pratique à son terme.

Les examinateurs doivent être formés pour apprécier correctement l'aptitude des candidats à conduire en toute sécurité. Le travail des examinateurs doit être contrôlé et supervisé par une autorité agréée par l'État membre pour qu'ils assurent une application correcte et homogène des dispositions relatives à l'appréciation des erreurs, conformément aux normes définies dans la présente annexe.

9.2. Au cours de leur évaluation, les examinateurs prêteront une attention particulière au fait que le candidat fait preuve d'un comportement défensif et courtois au volant. Cette appréciation tient compte du style de conduite dans son ensemble, et l'examinateur doit prendre en considération le profil global du candidat. Les critères comprennent une conduite adaptée et décidée (en sécurité), la prise en compte de l'état de la route et des conditions météorologiques, des autres véhicules et des intérêts des autres usagers de la route (en particulier les plus vulnérables), et enfin la capacité d'anticipation.

9.3. L'examinateur évaluera en outre, en relation avec le conducteur:

9.3.1. la maîtrise du véhicule, en tenant compte des éléments suivants: utilisation correcte de la ceinture de sécurité, des rétroviseurs, de l'appuie-tête, du siège; utilisation correcte des feux et autres équipements; utilisation correcte de l'embrayage, de la boîte de vitesses, de l'accélérateur, des systèmes de freinage (y compris le troisième système de freinage, le cas échéant), de la direction (catégories B+E, C, C+E, C1, C1+E, D+E et D1+E uniquement); le confort des passagers (catégories D, D+E, D1 et D1+E uniquement) (pas d'accélération brutale, conduite douce et pas de freinage brusque);

9.3.2. la conduite de manière économique et respectueuse de l'environnement, en tenant compte du régime du moteur, des rapports, du freinage et de l'accélération (catégories B+E, C, C+E, C1, C1+E, D, D+E, D1 et D1+E uniquement);

9.3.3. la capacité d'observation: observation panoramique; utilisation correcte des rétroviseurs, vision lointaine, moyenne et proche;

9.3.4. priorité/céder le passage: priorité aux carrefours, intersections et jonctions, céder le passage dans d'autres situations (par exemple, changement de direction, changement de voies, manœuvres particulières);

9.3.5. position correcte sur la route, dans les voies de circulation, les carrefours giratoires, les virages, en fonction du type et des caractéristiques du véhicule; prépositionnement;

9.3.6. distance de sécurité: maintien d'une distance adéquate à l'avant et à l'arrière, maintien d'une distance adéquate par rapport aux autres usagers de la route;

9.3.7. vitesse: respect des vitesses maximales autorisées; adaptation de la vitesse aux conditions météorologiques et de circulation et le cas échéant aux limites nationales en vigueur, maintien d'une vitesse permettant de stopper dans la distance visible et libre, adaptation de la vitesse à la vitesse générale des usagers de même type;

9.3.8. feux de circulation, panneaux et autres éléments: comportement correct aux feux de circulation, respect des indications des agents réglant la circulation, prise en compte des panneaux (interdictions ou obligations), action adéquate en cas de marquage au sol;

9.3.9. signalisation: donner en temps utile les signaux nécessaires et corrects, agir correctement en fonction de tous les signaux donnés par les autres usagers de la route;

9.3.10. freiner et stopper: ralentir à temps, freiner ou stopper en fonction des circonstances; anticipation; utilisation des divers systèmes de freinage (uniquement pour les catégories C, C+E, D et D+E); utilisation de systèmes de réduction de vitesse autres que les freins (uniquement pour les catégories C, C+E, D et D+E).

10. **Durée de l'examen**

La durée de l'examen et la distance à parcourir doivent être suffisantes pour l'évaluation des aptitudes et des comportements prescrite à la lettre B de la présente annexe. Le temps minimal de conduite consacré au contrôle des comportements ne devra en aucun cas être inférieur à 25 minutes pour les catégories A, B et B+E et à 45 minutes pour les autres catégories. Cette durée ne comprend pas la réception du candidat, la préparation du véhicule, le contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière, les manœuvres particulières et l'annonce du résultat de l'examen pratique.

11. **Lieu de l'examen**

La partie de l'examen destinée à évaluer la maîtrise technique du véhicule pourra se dérouler sur un terrain spécial. Celle destinée à évaluer les comportements en circulation aura lieu, si possible, sur des routes situées en dehors des agglomérations, sur des voies rapides et sur des autoroutes (ou similaires), ainsi que sur tous les types de voies urbaines (zones résidentielles, zones limitées à 30 et 50 km/h, voies rapides urbaines), celles-ci devant présenter les divers types de difficultés qu'un conducteur est susceptible de rencontrer. Il est également souhaitable que l'examen puisse se dérouler dans diverses conditions de densité du trafic. Le temps de conduite sur route doit être utilisé de manière optimale afin d'évaluer le candidat dans toutes les zones de circulation susceptibles d'être rencontrées, en mettant particulièrement l'accent sur le passage d'une zone à une autre.

II. CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPORTEMENTS LIÉS À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR

Les conducteurs de tout véhicule à moteur devront avoir, en vue d'une conduite sûre, les connaissances, les aptitudes et le comportement leur permettant de:

— discerner les dangers engendrés par la circulation et en évaluer la gravité,

— maîtriser leur véhicule afin de ne pas créer de situations dangereuses et réagir de façon appropriée si de telles situations surviennent,

— observer les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles qui ont pour objet de prévenir les accidents de la route et d'assurer la fluidité de la circulation,

— déceler les défauts techniques les plus importants de leur véhicule, notamment ceux qui mettent en cause la sécurité et y faire remédier de façon adéquate,

— tenir compte de tous les facteurs qui affectent le comportement des conducteurs (alcool, fatigue, déficience de la vue, etc.) afin de conserver le plein usage des capacités nécessaires à la sûreté de la conduite,

— contribuer à la sécurité de tous les usagers, en particulier des plus faibles exposés, par une attitude respectueuse de la personnalité d'autrui.

Les États membres peuvent prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les conducteurs qui ont perdu les connaissances, les aptitudes et les comportements décrits aux points 1 à 9 puissent recouvrer ces connaissances et aptitudes et continuent à adopter les comportements requis pour la conduite d'un véhicule à moteur.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 48/2000
du 31 mai 2000
modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 42/2000 du Comité mixte de l'EEE du 19 mai 2000 [1].

(2) La directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité [2] doit être intégrée à l'accord.

(3) La directive 1999/5/CE abroge, avec effet au 8 avril 2000, la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité [3], qui est intégrée à l'accord et doit, en conséquence, être remplacée par la directive 1999/5/CE.

(4) L'adaptation de la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension [4] doit être ajustée à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 4zg (directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**399 L 0005**: directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).»

[1] JO L 174 du 13.7.2000, p. 53.
[2] JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.
[3] JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.
[4] JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.

Article 2

Le point 1 (directive 73/23/CEE du Conseil) du chapitre X de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **399 L 0005**: directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).»

2) Dans l'adaptation, les termes «la Finlande» et «et la Suède» sont supprimés.

Article 3

Le tiret suivant est ajouté au point 6 (directive 89/336/CEE du Conseil) du chapitre X de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0005**: directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).»

Article 4

Les textes de la directive 1999/5/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 6

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 49/2000
du 31 mai 2000
modifiant l'annexe XIV (concurrence) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision n° 87/1999 du Comité mixte de l'EEE du 25 juin 1999 [1].

(2) Le règlement (CE) n° 823/2000 de la Commission du 19 avril 2000 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) [2] doit être intégré à l'accord.

(3) Le règlement (CE) n° 823/2000 remplace, avec effet au 26 avril 2000, le règlement (CE) n° 870/95 de la Commission du 20 avril 1995 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) [3], qui est intégré à l'accord et qui doit, en conséquence, être remplacé avec effet au 26 avril 2000,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 11c [règlement (CE) n° 870/95 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32000 R 0823**: règlement (CE) n° 823/2000 de la Commission du 19 avril 2000 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) (JO L 100 du 20.4.2000, p. 24).

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:

a) à l'article 1er, les termes "ports de la Communauté" sont remplacés par les termes "ports du territoire couvert par l'accord EEE";

b) à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, les termes "à condition que les accords en question soient, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2843/98 de la Commission, notifiés à la Commission et que celle-ci ne fasse pas opposition" sont remplacés par les termes "à condition que les accords en question soient, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2843/98 de la Commission et aux dispositions correspondantes du protocole 21 de l'accord EEE, notifiés à la Commission des Communautés européennes ou à l'autorité de surveillance de l'AELE et que l'autorité de surveillance compétente ne fasse pas opposition";

c) l'article 7, paragraphe 1, est complété comme suit:

", ou aux dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE";

d) à l'article 7, paragraphe 3, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

"elle doit faire opposition à l'exemption lorsqu'un État relevant de sa compétence en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission aux États de la notification visée au paragraphe 1";

[1] Non encore parue au Journal officiel.
[2] JO L 100 du 20.4.2000, p. 24.
[3] JO L 89 du 21.4.1995, p. 7.

e) à l'article 7, paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

"toutefois, lorsque cette opposition résulte de la demande d'un État relevant de sa compétence et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes";

f) l'article 7, paragraphe 7, est complété comme suit:

", ou par les dispositions correspondantes prévues au protocole 21 de l'accord EEE";

g) à l'article 12, alinéa introductif, les termes "conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 479/92" sont remplacés par les termes "soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autre autorité de surveillance, d'un État relevant de sa compétence ou de personnes physiques ou morales faisant valoir un intérêt légitime".»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 823/2000 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Elle est applicable à compter du 26 avril 2000.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 50/2000

du 28 juin 2000

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 1/2000 du Comité mixte de l'EEE du 4 février 2000 [1].

(2) La directive 1999/99/CE de la Commission du 15 décembre 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 80/1269/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la puissance des moteurs des véhicules à moteur [2] doit être intégrée à l'accord.

(3) La directive 1999/100/CE de la Commission du 15 décembre 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 80/1268/CEE du Conseil relative aux émissions de dioxyde de carbone et à la consommation de carburant des véhicules à moteur [3] doit être intégrée à l'accord.

(4) La directive 1999/101/CE de la Commission du 15 décembre 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/157/CEE du Conseil relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur [4] doit être intégrée à l'accord.

(5) La directive 1999/102/CE de la Commission du 15 décembre 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur [5] doit être intégrée à l'accord.

(6) Les adaptations apportées à la directive 70/157/CEE du Conseil du 6 février 1970 relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur [6] doivent être ajustées à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 2 (directive 70/157/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **399 L 0101**: directive 1999/101/CE de la Commission du 15 décembre 1999 (JO L 334 du 28.12.1999, p. 41).»

2) Dans les adaptations a) et b), les entrées pour l'Autriche, la Suède et la Finlande sont supprimées.

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 70/220/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0102**: directive 1999/102/CE de la Commission du 15 décembre 1999 (JO L 334 du 28.12.1999, p. 43).»

[1] Non encore parue au Journal officiel.
[2] JO L 334 du 28.12.1999, p. 32.
[3] JO L 334 du 28.12.1999, p. 36.
[4] JO L 334 du 28.12.1999, p. 41.
[5] JO L 334 du 28.12.1999, p. 43.
[6] JO L 42 du 23.2.1970, p. 16.

Article 3

Le tiret suivant est ajouté au point 42 (directive 80/1268/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0100**: directive 1999/100/CE de la Commission du 15 décembre 1999 (JO L 334 du 28.12.1999, p. 36).»

Article 4

Le tiret suivant est ajouté au point 43 (directive 80/1269/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0099**: directive 1999/99/CE de la Commission du 15 décembre 1999 (JO L 334 du 28.12.1999, p. 32).»

Article 5

Les textes des directives 1999/99/CE, 1999/100/CE, 1999/101/CE et 1999/102/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 7

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 51/2000

du 28 juin 2000

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 2/2000 du Comité mixte de l'EEE du 4 février 2000 ([1]).

(2) La directive 1999/86/CE du Conseil du 11 novembre 1999 portant adaptation au progrès technique de la directive 76/763/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ([2]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 9 (directive 76/763/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0086**: directive 1999/86/CE du Conseil du 11 novembre 1999 (JO L 297 du 18.11.1999, p. 22).»

Article 2

Les textes de la directive 1999/86/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

([1]) Non encore parue au Journal officiel.
([2]) JO L 297 du 18.11.1999, p. 22.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 52/2000

du 28 juin 2000

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2000 du 31 mars 2000 ([1]).

(2) La directive 1999/75/CE de la Commission du 22 juillet 1999 modifiant la directive 95/45/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires ([2]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 46 b (directive 95/45/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **399 L 0075**: directive 1999/75/CE de la Commission du 22 juillet 1999 (JO L 206 du 5.8.1999, p. 19).»

Article 2

Les textes de la directive 1999/75/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

([1]) JO L 141 du 15.6.2000, p. 46.
([2]) JO L 206 du 5.8.1999, p. 19.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 53/2000
du 28 juin 2000
modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2000 du 31 mars 2000 ([1]).

(2) La directive 96/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ([2]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est inséré au point 51 (directive 89/398/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«, modifiée par:

— **396 L 0084**: directive 96/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 (JO L 48 du 19.2.1997, p. 20).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

À l'article 4, l'alinéa suivant est ajouté après le dernier alinéa du paragraphe 1 *bis*:

"En ce qui concerne cette autorisation de mise sur le marché temporaire, une partie contractante peut, si elle a des motifs justifiés d'estimer qu'un produit constitue un risque pour la santé humaine, limiter ou interdire l'utilisation et/ou la vente de ce produit sur son territoire. Elle en informe immédiatement les autres parties contractantes par le biais du Comité mixte de l'EEE et motive sa décision. Si une partie contractante le demande, des consultations concernant l'opportunité de la mesure ont lieu au sein du Comité mixte de l'EEE. La partie VII de l'accord s'applique."»

Article 2

Les textes de la directive 96/84/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000 pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 141 du 15.6.2000, p. 46.
([2]) JO L 48 du 19.2.1997, p. 20.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 54/2000
du 28 juin 2000
modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2000 du 31 mars 2000 [1].

(2) La directive 96/4/CE de la Commission du 16 février 1996 modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite [2] doit être intégrée à l'accord.

(3) La directive 1999/50/CE de la Commission du 25 mai 1999 modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite [3] doit être intégrée à l'accord.

(4) La directive 1999/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière [4] doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 51 (directive 89/398/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **399 L 0041**: directive 1999/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 (JO L 172 du 8.7.1999, p. 38).»

2. Le texte suivant est ajouté au point 54.A (directive 91/321/CEE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«, modifiée par:

— **396 L 0004**: directive 96/4/CE de la Commission du 16 février 1996 (JO L 49 du 28.2.1996, p. 12),

— **399 L 0050**: directive 1999/50/CE de la Commission du 25 mai 1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 29).»

Article 2

Les textes des directives 96/4/CE et 1999/50/CE et de la directive 1999/41/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

[1] JO L 141 du 15.6.2000, p. 46.
[2] JO L 49 du 28.2.1996, p. 12.
[3] JO L 139 du 2.6.1999, p. 29.
[4] JO L 172 du 8.7.1999, p. 38.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 55/2000
du 28 juin 2000
modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2000 du 31 mars 2000 ([1]).

(2) Le règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ([2]) doit être intégré à l'accord.

(3) Les adaptations du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles ([3]) doivent être modifiées à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

À l'annexe II, chapitre XII, de l'accord, le tiret suivant est ajouté au point 54.B [règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil]:

«— **399 R 1804**: règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 (JO L 222 du 24.8.1999, p. 1).»

Article 2

Au point 54.B du chapitre XII de l'annexe II de l'accord, les adaptations du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil sont modifiées comme suit:

1) dans l'adaptation a), les références à la Finlande et à la Suède, y compris les dispositions, sont supprimées;

2) les adaptations b) et c) sont supprimées.

Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 1804/1999 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 141 du 15.6.2000, p. 46.
([2]) JO L 222 du 24.8.1999, p. 1.
([3]) JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 56/2000

du 28 juin 2000

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2000 du 31 mars 2000 ([1]).

(2) La décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adaptation d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 ([2]), doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 54.U (décision n° 292/97/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«54V. **399 D 0217**: Décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adaptation d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 (JO L 84 du 27.3.1999, p. 1).»

Article 2

Les textes de la décision 1999/217/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

([1]) JO L 141 du 15.6.2000, p. 46.
([2]) JO L 84 du 27.3.1999, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 57/2000

du 28 juin 2000

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 41/2000 du 19 mai 2000 [1].

(2) Le règlement (CE) n° 2385/1999 de la Commission du 10 novembre 1999 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale [2] doit être intégré à l'accord.

(3) Le règlement (CE) n° 2393/1999 de la Commission du 11 novembre 1999 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale [3] doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 [règlement (CE) n° 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **399 R 2385**: règlement (CE) n° 2385/1999 de la Commission du 10 novembre 1999 (JO L 288 du 11.11.1999, p. 14),

— **399 R 2393**: règlement (CE) n° 2393/1999 de la Commission du 11 novembre 1999 (JO L 290 du 12.11.1999, p. 5).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 2385/1999 et (CE) n° 2393/1999 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

---

[1] JO L 174 du 13.7.2000, p. 51.
[2] JO L 288 du 11.11.1999, p. 14.
[3] JO L 290 du 12.11.1999, p. 5.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 58/2000

du 28 juin 2000

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 42/2000 du 19 mai 2000 [1].

(2) La décision 1999/511/CE de la Commission du 7 juillet 1999 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables aux stations mobiles à canaux de temps multiples HSCSD (transmission de données avec commutation de circuits à grande vitesse) [2] doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 4.Z.Z.H. (décision 1999/645/CE de la Commission) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

«4.Z.Z.I. **399 D 0511**: décision 1999/511/CE de la Commission du 7 juillet 1999 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables aux stations mobiles à canaux de temps multiples HSCSD (transmission de données avec commutation de circuits à grande vitesse) (JO L 195 du 28.7.1999, p. 34).»

Article 2

Les textes de la décision 1999/511/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

---

[1] JO L 174 du 13.7.2000, p. 53.
[2] JO L 195 du 28.7.1999, p. 34.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 59/2000
du 28 juin 2000
modifiant l'annexe III (responsabilité du fait des produits) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe III de l'accord n'a pas été modifiée précédemment.

(2) La directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux [1] doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Dans le chapitre intitulé «ACTE AUQUEL IL EST FAIT RÉFÉRENCE» (directive 85/374/CEE du Conseil) de l'annexe III de l'accord, le texte suivant est ajouté:

«, modifiée par:

— **399 L 0034**: directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (JO L 141 du 4.6.1999, p. 20).»

Article 2

Les textes de la directive 1999/34/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

---

[1] JO L 141 du 4.6.1999, p. 20.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 60/2000
du 28 juin 2000
modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 112/98 du 27 novembre 1998 ([1]).

(2) La résolution 1999/C 222/01 du Conseil du 19 juillet 1999 sur la situation concernant les retards constatés dans le trafic aérien en Europe ([2]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 90 (recommandation 98/376/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«91. **399 Y 0804(01)**: Résolution 1999/C 222/01 du Conseil du 19 juillet 1999 sur la situation concernant les retards constatés dans le trafic aérien en Europe (JO C 222 du 4.8.1999, p. 1).»

Article 2

Les textes de la résolutions 1999/C 222/01 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

([1]) JO L 277 du 28.10.1999, p. 49.
([2]) JO C 222 du 4.8.1999, p. 1.
(*) Pas dobligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 61/2000
du 28 juin 2000
modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2000 du 18 avril 2000 ([1]).

(2) La décision 2000/45/CE de la Commission du 17 décembre 1999 établissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux lave-linge ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2000/40/CE de la Commission du 16 décembre 1999 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux réfrigérateurs ([3]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 2.C (décision 96/461/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32000 D 0045**: Décision 2000/45/CE de la Commission du 17 décembre 1999 établissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux lave-linge (JO L 16 du 21.1.2000, p. 73).»

Article 2

Le texte du point 2.E.L (décision 96/703/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32000 D 0040**: Décision 2000/40/CE de la Commission du 16 décembre 1999 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux réfrigérateurs (JO L 13 du 19.1.2000, p. 22).»

Article 3

Les textes des décisions 2000/45/CE et 2000/40/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 141 du 15.6.2000, p. 59.
([2]) JO L 16 du 21.1.2000, p. 73.
([3]) JO L 13 du 19.1.2000, p. 22.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 62/2000
du 28 juin 2000
modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord de l'espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2000 du 25 février 2000 [1].

(2) Le règlement (CE) n° 1749/1999 de la Commisssion du 23 juillet 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés [2], rectifié dans le JO L 267 du 15 octobre 1999, page 59, doit être intégré à l'accord.

(3) Le règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission [3] doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 19.C [règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord est complété comme suit:

«, modifié par:

— **399 R 1749**: règlement (CE) n° 1749/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 (JO L 214 du 13.8.1999, p. 1), rectifié dans le JO L 267 du 15 octobre 1999, page 59,

— **399 R 1617**: règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 (JO L 192 du 24.7.1999, p. 9).»

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 19.G [règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

«19.H. **399 R 1617**: règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission (JO L 192 du 24.7.1999, p. 9).»

Article 3

Les textes des règlements (CE) n° 1749/1999, rectifié dans le JO L 267 du 15 octobre 1999, page 59, et (CE) n° 1617/1999 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

[1] Non encore paru au Journal officiel
[2] JO L 214 du 13.8.1999, p. 1.
[3] JO L 192 du 24.7.1999, p. 9.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 63/2000
du 28 juin 2000
modifiant l'annexe XXI (statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2000 du 25 février 2000 [1].

(2) Le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission du 1er décembre 1999 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres [2] doit être intégré à l'accord.

(3) Le règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil du 8 octobre 1999 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé [3] doit être intégré à l'accord.

(4) La décision 1999/622/CE, Euratom de la Commission du 8 septembre 1999 relative au traitement des remboursements de la TVA aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties au titre de leurs activités exonérées en vue de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché [4] doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 9 [règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**399 R 2543**: règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission du 1er décembre 1999 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).»

Article 2

Les points suivants sont insérés après le point 19.H [règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

«19.I. **399 R 2166**: règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil du 8 octobre 1999 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé (JO L 266 du 14.10.1999, p. 1).

19.J. **399 D 0622**: décision 1999/622/CE, Euratom de la Commission du 8 septembre 1999 relative au traitement des remboursements de la TVA aux unités non assujetties à la TVA et aux unités assujetties au titre de leurs activités exonérées en vue de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO L 245 du 17.9.1999, p. 51).»

[1] Non encore publiée au Journal officiel.
[2] JO L 307 du 2.12.1999, p. 46.
[3] JO L 266 du 14.10.1999, p. 1.
[4] JO L 245 du 17.9.1999, p. 51.

Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 2543/1999, du règlement (CE) n° 2166/1999 et de la décision 1999/622/CE, Euratom, en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 64/2000

du 28 juin 2000

modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant l'adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2000 du 31 mars 2000 ([1]).

(2) Le règlement (CE) n° 2253/1999 de la Commission du 25 octobre 1999 modifiant le règlement (CE) n° 881/98 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de v.q.p.r.d. ([2]) doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 42.E [règlement (CE) n° 881/98 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **399 R 2253**: règlement (CE) n° 2253/1999 de la Commission du 25 octobre 1999 (JO L 275 du 26.10.1999, p. 8).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2253/1999 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

([1]) JO L 141 du 15.6.2000, p. 62.
([2]) JO L 275 du 26.10.1999, p. 8.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2000/550/CE de la Commission du 15 septembre 2000 modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/486/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 234 du 16 septembre 2000)

À la page 45, l'annexe doit se lire comme suit:

au lieu de: «*ANNEXE*

Provinces de:
EVROS
RODOPI
XANTHI»,

lire: «*ANNEXE*

"*ANNEXE I*

Province de:
EVROS

ANNEXE II

Provinces de:
RODOPI
XANTHI"».